Ville de DIGNE les-Bains

ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VILLE DE DIGNE-LES-BAINS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

JUILLET 2021

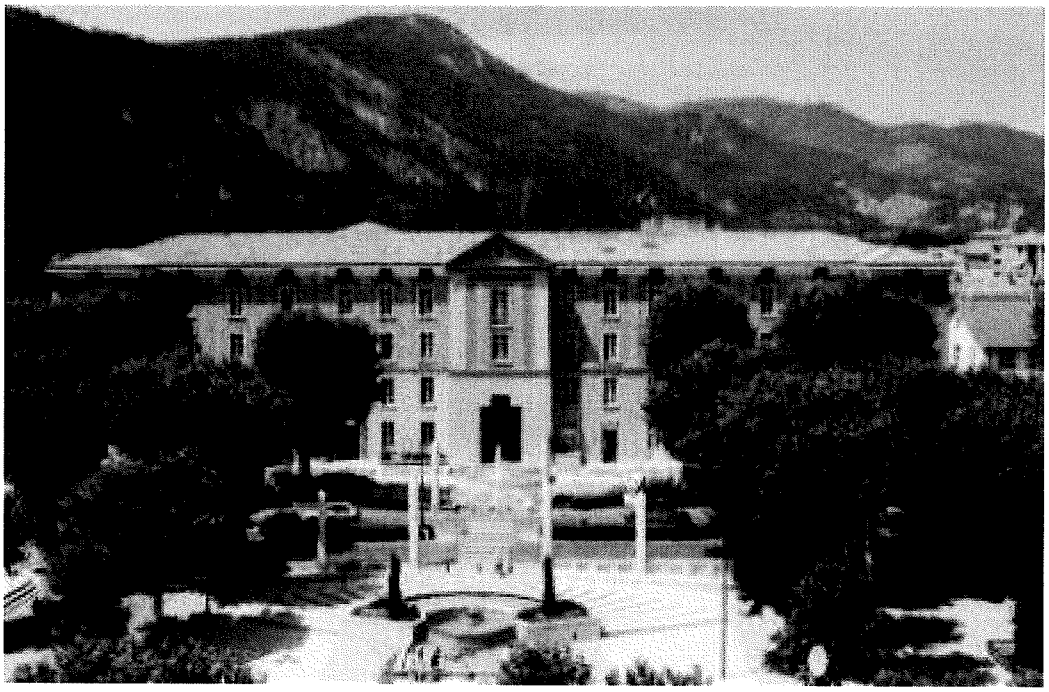

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
JUILLET 2021

DECISIONS	
21.100 - Services des Musées – Politique tarifaire de la Maison Alexandra David Neel	1
21.101 - Contrat de prêt 2.000.000€ - Caisse d'Epargne Provence Alpes Côtes d'Azur	2
21.103 – Convention d'occupation privative du domaine privé – rue de la Glacière	5
21.104 - Tarifs des redevances d'occupation du domaine public pour les cirques et les fêtes foraines	10
21.105 - Tarifs du stationnement dans le parking souterrain Gassendi - Modification	12
21.117 - Saison culturelle 2021 / 2022 – Tarifs des spectacles	15
21.118 - Convention avec le Begat Theater et l'association Totem	17
21.119 – Convention de mise à disposition de salle – Rencontre cinéma et Orphéon Lavande	25
21.120 - Contrat de maintenance logiciel ATAL avec Berger Levrault	39
21.121 - Tarifs des redevances d'occupation du domaine public pour les cirques et les fêtes foraines	47
21.122 – Constitution de partie civile – Vol d'un coffret électrique sur la place du Tampinet. (2020-PLTE-004)	49
21.123 – Contentieux Sas Burger King Constructions c/Ville de Digne-les-Bains	51
ARRETES	
21.525 - Arrêté d'autorisation de travaux – Restaurant PITAYA	55
21.526 - Arrêté d'autorisation de travaux et d'ouverture – Agence bancaire BNP Paribas	58
21.527 - Arrêté d'autorisation de manifestation exceptionnelle – Elections au sein de la Halle des sports	60
21.528 - Arrêté d'autorisation de manifestation exceptionnelle – Elections au sein de l'école maternelle des Ferréols	62
21.529 - Arrêté d'autorisation de manifestation exceptionnelle – Elections au sein de l'école maternelle des Arches	64
21.530 - Arrêté d'autorisation de de travaux et de dérogation à l'accessibilité Centre Culturel René Char	66
21.531 - Permis de construire n°21.00019 – Réhabilitation d'une ferme agricole en copropriété et création d'un logement supplémentaire : 29 chemin de la Digue	69
21.534 - Permission de voirie accordée à l'entreprise Orange : 8 rue Denis Papin	70
21.537 - Permission de voirie accordée à l'entreprise GRDF : 27 avenue du Docteur Romieu	72
21.546 - Arrêté d'autorisation d'ouverture après travaux – Magasin Décathlon / Kiabi	74
21.547 - Arrêté d'autorisation d'ouverture après travaux – Parc de stationnement couvert Gassendi	76
21.553 – Arrêté de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00098 – Réalisation d'une fresque murale Collège Maria Borrely	78
21.554 – Opposition à une déclaration préalable prononcée par le maire au nom de la commune n°21.00096 – Remplacement des menuiseries sur le collège Gassendi	79
21.555 - Opposition à une déclaration préalable prononcée par le maire au nom de la commune n°21.00097 – Remplacement des menuiseries sur le collège Maria Borrely	80
21.556 - Permis de construire n°21.00015 – Construction d'une bergerie tunnel et d'un hangar à foin : La Prévote	81
21.557 - Permis de construire n°21.00018 – Construction d'une maison individuelle : 2 impasse du Soleil	83
21.563 - Permission de voirie accordée à Provence Alpes Agglomération - service de l'Eau : 3 rue Alphonse Richard	85
21.564 - Permission de voirie accordée à l'entreprise ENEDIS : 23 route des Beaumes	87

21.571 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00121 – Mise en œuvre de barres d'appuis métalliques salle Abbé Féraud : 1 boulevard Martin Bret	89
21.572 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00115 – Construction d'une piscine avec plage attenante : 46 rue du Gypse	90
21.573 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00112 – Création d'une seconde entrée côté institut : 42 boulevard Gassendi	91
21.574 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00111 – Aménagement des combles et mise en place d'une baie vitrée et fenêtre de toit : 41 rue de l'Hubac	92
21.575 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00109 – Rénovation de toiture : 18 chemin de Chabasse	93
21.576 - Opposition à une déclaration préalable prononcée par le maire au nom de la commune n°21.00108 – Agrandissement de la terrasse existante : 103 boulevard Gassendi	94
21.577 - Opposition à une déclaration préalable prononcée par le maire au nom de la commune n°21.00104 – Construction d'un abri de jardin : 51 B avenue Henri Jaubert	95
21.578 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00103 – Edification d'une clôture : Saint Lazare	96
21.579 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00137 – Création d'une terrasse couverte : 7 rue de l'Espérance	97
21.580 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00120 – Pose de 2 capteurs solaires : 7 rue Docteur Lautaret	98
21.581 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00139 – Création d'un quai avec mise en œuvre d'une plateforme et pose d'un réservoir incendie : La colette	99
21.582 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00134 – Grillage rigide vert pour séparer 2 habitations : 16 chemin du Marquis	100
21.583 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00132 – Transformation de la porte fenêtre en porte d'entrée vitrée en façade ouest : 2 rue des combattants d'Algérie	101
21.584 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00130 – Changement de destination : boulevard Victor Hugo	102
21.585 - Arrêté d'autorisation de travaux et d'ouverture – Direction de la Solidarité Départementale	103
21.593 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00135 – Création piscine, extension terrasse, changement de la clôture et du portail : 6 bis rue des Lilas	105
21.594 - Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité - lycée Beau de Rochas	106
21.595 - Arrêté d'autorisation d'ouverture après travaux - espace Jacques Chastan / Coalia	108
21.596 - Arrêté d'autorisation d'ouverture après travaux – Bijouterie Julien d'Orcel Galerie marchande Carrefour	110
21.598 - Permis de construire n°21.00037 – Construction de deux habitations individuelles : Bonnette	112
21.599 - Arrêté d'alignement individuel délivré par le maire au nom de la commune n°21.00003 – Les Sieyes cadastré 70 BC 457	113
21.604 - Arrêté d'alignement individuel délivré par le maire au nom de la commune n°21.00004 – Les Sieyes cadastré 70 BC 462	114
21.605 - Permis de construire n°21.00007 – Aménagement d'un local existant en centre de Kinésithérapie : 85 avenue de Verdun	115
21.606 - Permis de construire n°21.00016 – Construction d'une maison individuelle avec piscine : 11 chemin du Tivoli	116
21.607 - Permis d'aménager n°21.00002 – Division parcelles : Plan du Grand Justin	117
21.613- Arrêté d'autorisation de travaux – Beauty Success – Réaménagement intérieur du magasin	118
21.614 - Arrêté d'autorisation de travaux – Pôle social – Aménagement de bureaux pour le CIDFF	121
21.615 - Arrêté de mise en sécurité – Procédure d'urgence relatif à l'immeuble sis n°12 rue de Provence AK 471	124
21.616 - Habilitation au contrôle du passe sanitaire – Maison Alexandra David Neel	130

DECISIONS

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 004-210400701-20210702-D21100-CC

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

DECISION DU MAIRE

N°: 21-100

OBJET :
Service des musées – Politique tarifaire de la Maison Alexandra David-Neel

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à fixer, dans la limite de 400€ l'unité, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation des procédures dématérialisées.

DECIDE

Article 1 : A compter du 18 Juillet 2021, la Maison Alexandra David-Neel proposera à la vente en boutique le jeu de société « *Cartaventura : Lhassa* » au prix de 12€ TTC (douze euros TTC) dont la TVA est à 20%, édité par *Blam I*.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 02/07/21
Le maire de Digne-les-Bains
Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 004-210400701-20210708-D21101-CC

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

DÉCISION DU MAIRE N° 21-101

Services financiers

Objet : **Contrat de prêt – 2 000 000 euros**
Caisse d'Epargne Provence Alpes Côte d'Azur

Le maire de Digne-les-Bains,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération du conseil municipal n° 2 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à Madame le maire et notamment celui de procéder dans certaines limites aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

VU les besoins de financement de la section d'investissement et la nécessité de recourir à un emprunt,

VU l'offre de financement de la Caisse d'Epargne Provence Alpes Côte d'Azur,

Le maire de la ville de Digne les Bains,

DÉCIDE

Article 1 : **principales caractéristiques du contrat de prêt**

Prêteur	Caisse d'Epargne Provence Alpes Côte d'Azur
Emprunteur	Commune de Digne-Les-Bains
Montant du contrat de prêt	2 000 000 €
Durée	20 ans
Echéance constante	Annuelle
Taux	Taux du Livret A + marge de 0,50 % l'an
Base de calcul	Exact/360
Amortissement du capital	Progressif
Frais de Dossier	0,10 % soit 2 000 euros

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 004-210400701-20210708-D21101-CC

Article 2 : **Etendue des pouvoirs du signataire**

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites.

Article 4 : Ampliation en sera adressée à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et à la Trésorerie de Digne les Bains.

Article 5 : Communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L.2122.23 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Digne-Les-Bains,
le 8 Juillet 2021

Le maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 004-210400701-20210708-D21101-CC

CAISSE D'EPARGNE CEPAC

Proposition commerciale – Prêt Taux Livret A

Les + :

- Une diversification de l'exposition de sa dette
- Un large choix de formules : type d'amortissement, périodicité des échéances, différé d'amortissement...

Conditions financières:

fin de validité de cette proposition : 30/09/2021

Taux du livret A en vigueur au 07/07/2021 : 0.50 %

Notre proposition	
Emprunteur	digne les bains
Objet	Investissements 2021
Montant	2 000 000 euros
Durée maximale	30 ans
Taux du prêt	Taux du Livret A + marge de 0.50 % l'an, *soit à titre indicatif un taux à ce jour de 1% l'an*
Taux de rémunération du Livret A	Le taux de rémunération du Livret A est publié au Journal Officiel en application du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière du 24 juillet 2003. Il est applicable au premier jour de la quinzaine qui suit sa publication.
Révision du taux d'intérêt du prêt	La constatation du taux de rémunération du Livret A applicable est réalisée le deuxième jour ouvré précédant le commencement de chaque période d'intérêts.

Durée	20 ans et mois	ans et mois	ans et mois
Date de versement des fonds			
Amortissement du capital	progressif	progressif	progressif
Différé d'amortissement partiel	sans objet	de(nombre de mois):	de(nombre de mois):
Périodicité des échéances	annuelle	annuelle	annuelle
Base de calcul des intérêts	exact/360	exact/360	exact/360
Frais de dossier	2 000 euros	euros	euros
Remboursement anticipé du capital *(total ou partiel)*	Indemnité de 3% du montant remboursé par anticipation *du prêt à taux indexé Livret A*		
Type de Garantie(s)			
Frais de Garantie(s) *(estimés)*			
Conditions préalables			
Contrepartie(s) commerciale(s)			

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 004-210400701-20210709-D21103-CC

DÉCISION DU MAIRE N°21-103 :

OBJET :
Convention d'occupation privative du domaine privé
Rue de la Glacière

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code général de la propriété des personnes publiques

VU la délibération du conseil municipal n°2 du 10 juillet 2020 portant délégations de missions au maire et l'autorisant à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT la demande d'occupation privative d'une cave issue du domaine privé, formulée par la SCI PRUNE, représentée par Monsieur Eric MOULET, président et gérant du bar restaurant « Le Kris » dont le siège est 16 lotissement La Clé des Champs 04510 Mallemoisson ;

DÉCIDE

Article 1 : La commune de Digne-les-Bains consent à établir avec la SCI PRUNE, représentée par Monsieur Eric MOULET, gérant du bar restaurant « Le Kris » sis 4 Cours des Arès 04000 Digne-les-Bains, une convention d'occupation privative d'une cave issue du domaine privé pour une durée de 1 an, renouvelable tacitement, prenant effet le 12 juillet 2021.

Une cave à usage de stockage, soumis à la convention sise rue de la Glacière, correspondant au lot n°22 de l'immeuble cadastré section AK n°336.

Le montant de la redevance consentie à la SCI PRUNE, représentée par Monsieur Eric MOULET, gérant du bar restaurant « Le Kris » s'élève à 600 euros (six cent euros). Elle est payable annuellement, conformément à l'article L.2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Elle est payable à l'avance, à la Trésorerie Principale de Digne-les-Bains, 19 boulevard Victor Hugo à Digne-les-Bains sans avertissement préalable et au plus tard le 31 juillet de chaque année.

Le montant de la redevance est révisé à chaque date d'anniversaire de l'exécution des présentes en fonction de la variation de l'indice nationale du coût de la construction publié par l'INSEE dont la valeur de référence est celle du 1er trimestre 2021 soit 130,69.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 9 juillet 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS Alpes de Haute-Provence

Nadine VOLLAIRE

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 004-210400701-20210709-D21103-CC

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.digneleesbains.fr

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 004-210400701-20210709-D21103-CC

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
VILLE DE DIGNE-LES-BAINS
Service Urbanisme et Foncier

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PRIVÉ

Entre les soussignés :

La Commune de DIGNE-LES-BAINS, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal n°2 du 10 juillet 2020, **Madame Patricia GRANET-BRUNELLO,** domiciliée Hôtel de Ville Place du Général de Gaulle, et désignée ci-après par l'appellation « LA COMMUNE »

D'une part,

La SCI PRUNE, dont le siège est 16 lotissements La Clé des Champs 04510 Mallemoisson, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de et identifiée au SIREN sous le numéro 888 619 418 RCS Manosque,
Représentée par Monsieur Eric MOULLET, en sa qualité de président de la société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ci-après dénommé « LE PRENEUR »

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

La SCI PRUNE, représentée par Monsieur Eric MOULET, gérant du bar restaurant « Le Kris » 4 Cours des Arès à Digne-les-Bains, dont l'activité principale est la restauration et la vente de boisson, sollicite la mise à disposition d'un espace de stockage pour y entreposer du matériel et des caisses de boissons.
L'immeuble situé 9 rue de l'Ancienne mairie dispose d'une cave ayant son accès rue de la Glacière, appartenant à la commune de Digne-les-Bains, relevant du domaine privé et constituant le lot n°22 dudit immeuble (parcelle cadastrée section AK n°336), peut répondre à cette demande.

Article 1 : Objet de la convention :

La commune de Digne-les-Bains consent à mettre à disposition à la SCI PRUNE, représentée par Monsieur Eric MOULET, gérant du bar restaurant « Le Kris », une cave sise au sous-sol, à gauche en entrant par la rue de la Glacière, à usage de stockage, correspondant au lot n°22 de l'immeuble parcelle cadastrée section AK n°336, pour les besoins de son activité principale.

Article 2 : Description des installations autorisées :

Le preneur est autorisé à utiliser une cave sise au sous-sol, à gauche en entrant par la rue de la Glacière, à usage de stockage, correspondant au lot n°22 de l'immeuble parcelle cadastrée section AK n°336.

Toute modification, devra faire l'objet d'une autorisation formelle de la commune propriétaire du bien.

Article 3 : Condition d'installation :

Avant l'installation, les lieux sont certifiés en parfait état par les deux parties.
Le preneur s'engage à ne pas encombrer les accès (entrée + escaliers), à respecter strictement l'espace tel qu'il est défini ci-dessus et à ne pas gêner les éventuelles opérations d'entretien ou de sécurité du bien.

Il est strictement interdit au preneur de stocker des produits dangereux et/ou inflammables.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 004-210400701-20210709-D21103-CC

Article 4 : Durée de la convention :

La présente convention est conclue à compter du 12 juillet 2021, pour une durée d'**UN an,** renouvelable par tacite reconduction, et ne pouvant pas excéder CINQ (5) ans.

Article 5 : Conditions d'occupation du local :

Dans le cas où le preneur souhaite faire évoluer ses installations, l'autorisation de la commune devra être obtenue avant d'accomplir toute modification.

Le preneur s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien et de propreté pendant la durée de la convention.

Aucun support ou message publicitaire ne devront être installés sur l'immeuble.

Article 6 : Responsabilité et assurances :

Le preneur est tenu de contracter une police d'assurance garantissant l'ensemble des risques liés à l'occupation. La production d'une attestation d'assurance comportant toutes les mentions utiles sera demandée lors de la mise en service et périodiquement pendant toute la durée de la convention.
Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommage de quelque nature que ce soit.

Il contracte à cet effet toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile, et en donne justification à la Commune.
Les polices d'assurance comporteront une clause de renonciation à recours à l'égard de la Commune.

Article 7 : Conditions de réalisation de travaux :

La Commune se réserve le droit de procéder à des travaux sur le site. Elle contactera le preneur avant toute intervention afin qu'il se décharge de la protection éventuelle de ses installations pendant les travaux, le preneur devra faire son affaire personnelle de la dépose et de la repose des installations.
Au cas où la Commune devrait réaliser des travaux d'ampleur entrainant une suspension de l'utilisation de ses installations, le preneur sera avisé un mois à l'avance en précisant la durée prévisionnelle des travaux.

Article 8 : Conditions de résiliation de la convention :

1 En cours d'exécution :

A défaut de paiement ou d'exécution de l'une ou l'autre des clauses du présent contrat, la présente mise à disposition sera résiliée d'office sous réserve d'une mise en demeure préalable d'UN (1) mois, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Par ailleurs, la Ville de Digne-les-Bains se réserve le droit de mettre fin au présent contrat à tout moment pour motif d'intérêt général ou cas de force majeure, moyennant un préavis de SIX (6) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

De même, la convention pourra être résiliée à l'initiative du preneur en cas d'arrêt de fonctionnement de son activité. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification par le preneur au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'arrêt de l'activité. La redevance d'occupation reste due entre cette notification et la date de résiliation.

2 A la date d'expiration de la convention :

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 004-210400701-20210709-D21103-CC

Le titulaire de l'autorisation d'occupation n'a aucun droit acquis au renouvellement de la convention à son expiration et l'occupation prendra fin sans que le preneur puisse prétendre à une indemnité.

A l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause, le preneur rétablira les lieux dans leur état d'origine.

Article 9 : Montant et conditions du versement de la redevance :

Le montant de la redevance s'élève à 600 euros (six cents euros). Elle est payable annuellement, conformément à l'article L.2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est payable à l'avance, à la Trésorerie Principale de Digne-les-Bains, 19 boulevard Victor Hugo à Digne-les-Bains sans avertissement préalable et au plus tard le 31 juillet de chaque année.

Le montant de la redevance est révisé à chaque date d'anniversaire de l'exécution des présentes en fonction de la variation de l'indice nationale du coût de la construction publié par l'INSEE dont la valeur de référence est celle du 1er trimestre 2021 soit 130,69.

Article 10 : Règlement des litiges :

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal territorialement compétant.

Article 11 : Enregistrement :

La présente convention sera inscrite au Répertoire des Actes Administratifs en Mairie de Digne-les-Bains.

Digne-les-Bains, le 09/07/2021

SCI PRUNE
Eric MOULET,

SCI PRUNE
16 LOT LA CLE DES CHAMPS
04510 MALLEMOISSON
Tél : 06 58 16 20 09
SIRET : 888 619 418 00013

Pour la Commune de Digne-les-Bains,
Le Maire,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Pour le Maire
l'Adjointe déléguée
à l'Urbanisme et Habitat
Nadine VOLLAIRE

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 004-210400701-20210709-D21104-AU

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

DECISION DU MAIRE N°21. 104

OBJET :

Tarifs des redevances d'occupation du domaine public pour les cirques et les fêtes foraines

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122.22, L.2122.23 et L.2224-18 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant notamment à fixer, dans la limite de 400€ l'unité, les tarifs de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

VU la Décision du Maire n° 16.161 du 5 décembre 2016 portant tarification des droits de place des cirques, manèges et animations foraines ;

DECIDE

Article 1 : La décision du Maire n°16.161 susvisée est abrogée à compter du 9 juillet 2021.

Article 2 : Les redevances d'occupation du domaine public pour les cirques et les fêtes foraines sont fixées comme suit à compter du 09 juillet 2021 :

ACTIVITES	REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN EUROS PAR JOUR D'OUVERTURE AU PUBLIC
Cirques	0.35€/m2
Cirque – trou	2.2€ / trou
Emplacement dans fête foraine	0.35€/m2

Pour la fête foraine du Corso de la Lavande, il est décidé qu'un jour de redevance d'occupation du domaine public sera offert aux forains uniquement lorsque ces derniers proposeront à l'organisateur du Corso de la Lavande une animation spécifique conséquente pendant ce Corso (feu d'artifice ...).

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 09 JUIL. 2021
Pour le Maire de Digne-les-Bains,
L'adjoint délégué,

Francis KUHN

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 004-210400701-20210709-D21104-AU

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 12/07/2021
Reçu en préfecture le 12/07/2021
Affiché le 12/07/2021
ID : 004-210400701-20210712-D21105-AU

DECISION DU MAIRE

N°: 21- 105

OBJET :
TARIFS DU STATIONNEMENT DANS LE PARKING SOUTERRAIN GASSENDI

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à fixer, dans la limite de 400€ l'unité, les tarifs des droits de voirie, de stationnement [...] ;

VU la décision n°21.94 du 17 juin 2021 portant sur les tarifs du stationnement dans le parking souterrain Gassendi – modifications ;

DECIDE

Article 1 : La décision n°21.94 du 17 juin 2021 est abrogée.

Article 2 : A compter de la date de signature de la présente décision, les tarifs du stationnement du parking souterrain Gassendi sont fixés dans le document ci-annexé.

Article 3 : Les voitures de la Police municipale ainsi que les véhicules de service des agents en charge de l'exploitation et de la maintenance du parking souterrain Gassendi sont autorisées à entrer et sortir gratuitement du parking afin d'y effectuer uniquement des patrouilles ou des interventions en lien avec la sécurité publique, pour les 1ers, et des travaux d'exploitation ou de maintenance pour les 2nd. En aucun cas, ces voitures sont autorisées à stationner gratuitement dans ce parking en dehors des missions précitées.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 12 JUIL. 2021

Pour le Maire, par délégation,

L'adjoint délégué,

Francis KUHN

Envoyé en préfecture le 12/07/2021

Reçu en préfecture le 12/07/2021

Affiché le 12/07/2021

ID : 004-210400701-20210712-D21105-AU

Envoyé en préfecture le 12/07/2021
Reçu en préfecture le 12/07/2021
Affiché le 12/07/2021
ID : 004-210400701-20210712-D21105-AU

TARIFS DU PARKING GASSENDI

Stationnement offert jusqu'au 30 juin 2021 inclus

Durée du stationnement	Tarif horaire €
30 minutes gratuites	0
30 à 45 minutes	0
45 min à 1 h	0
1h à 1h15	2,1
1h15 à 1h30	2,3
1h30 à 1h45	2,5
1h45 à 2h	2,7
2h à 2h15	2,9
2h15 à 2h30	3,1
2h30 à 2h45	3,3
2h45 à 3h	3,5
3h à 3h15	3,7
3h15 à 3h30	3,9
3h30 à 3h45	4,1
3h45 à 4h	4,3
4h à 4h15	4,5
4h15 à 4h30	4,7
4h30 à 4h45	4,9
4h45 à 5h	5,1
5h à 5h15	5,3
5h15 à 5h30	5,5
5h30 à 5h45	5,7
5h45 à 6h	5,9
6h à 6h15	6,1
6h15 à 6h30	6,3
6h30 à 6h45	6,5
6h45 à 7h	6,7
7h à 7h15	6,9
7h15 à 7h30	7,1
7h30 à 7h45	7,3
7h45 à 8h	7,5
8h à 8h15	7,7
8h15 à 8h30	7,9
8h30 à 8h45	8,1
8h45 à 9h	8,3
9h à 9h15	8,5
9h15 à 9h30	8,7
9h30 à 9h45	8,9
9h45 à 10h	9,1
au-delà de 10 h	0,10 le 1/4 d'heure
ticket perdu	12

ABONNEMENT VOITURE (€)	
1 mois	50
2 mois	100
3 mois	150
6 mois	300

ABONNEMENT VELO 3 MOIS (€)	
Vélo classique	20
Vélo à assistance électrique	35

CAUTION BADGES (€)	
Pour l'abonnement vélo	20 euros
Pour l'abonnement voiture	30 euros

Envoyé en préfecture le 19/07/2021
Reçu en préfecture le 19/07/2021
Affiché le 19/07/2021
ID : 004-210400701-20210719-D21117-AU

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

DECISION DU MAIRE

N°21 117

OBJET :
SAISON CULTURELLE 2021 / 2022 :
TARIFS DES SPECTACLES

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à fixer dans la limite de 400 € l'unité, les tarifs et droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voiries et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures matérialisées.

DECIDE

Article 1 : Le service culturel de la ville de Digne-les-Bains élabore la saison culturelle du Centre Culturel René-Char 2021/2022 avec de nombreux partenaires.

Article 2 : Le prix de vente des places pour cette saison culturelle, par catégorie, est le suivant :

	Plein	Réduit*	Abonné	Jeune (-25 ans, étudiants)	Solidaire (titulaire carte soleil / lavande)	Enfant (-12 ans), scolaires**
Tarifs A	18 €	16 €	12 €	10 €	10 €	6 €
Tarifs B	6 €					
Tarifs C	25 €	22 €	18 €	10 €	10 €	6 €

- * le tarif réduit s'applique aux groupes à partir de 10 personnes, membres des comités d'entreprise, amicales et associations ayant conventionné avec le service culturel, titulaires de la carte azur ou horizon, demandeurs d'emploi (sur présentation d'un justificatif).
- ** pour les élèves accompagnés au spectacle par leur enseignant.

Carte d'abonnement : 12 €. Cette carte est nominative et valable pour les spectacles de la saison 2021-2022 et donne droit au tarif abonné. Au vu de la situation sanitaire, tout abonnement acheté en 2020-2021 est reconduit pour la saison 2021-2022.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Pass pour les soirées :
- **Week-end blues** avec Képa le vendredi 11 mars et Jordan Officer le samedi 12 mars 2022 : PASS 28 € (tarif préférentiel pour l'achat des 2 concerts) et possibilité d'acheter les places à l'unité selon la grille du tarif A.

- **Festival Ej@mslive** avec Thibault Cauvin le vendredi 20 mai et Pierrejean GAUCHER le samedi 21 mai 2022 : PASS 28 € (tarif préférentiel pour l'achat de 2 concerts) et possibilité d'acheter les places à l'unité selon la grille du tarif A.

Places exonérées : Pour l'ensemble des concerts et spectacles payants de la saison :
- une exonération pour deux personnes sera mise à disposition de la liste du protocole, de la liste des partenaires et des médias
- 10 exonérations seront réservées pour les « invités Prod ».
- La Ligue de l'enseignement 04 et Arts et musiques en Provence se réservent le droit de disposer de plus « d'invitations Prod » que les 10 prévues initialement pour les spectacles achetés par leur soin et dont ils sont organisateurs.
- une exonération sera offerte pour 10 places achetées, dans le cadre scolaire où les professeurs accompagnent leurs élèves sur les spectacles de la saison (tarif scolaire)
- 2 exonérations par date pour le CCRC
- 2 exonérations par date qui pourront être offertes pour des lotos ou tombolas
- 6 exonérations pour notre partenaire l'IEO, pour le spectacle Le Vin bourru le 26/03/22
- 2 exonérations pour Fréquence Mistral, Radio Verdon et Alpes 1 (la liste des spectacles en bénéficiant sera établie en début de saison)

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Article 4 : Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 19/7/2021

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe déléguée,

Martine THIEBLEMONT

Envoyé en préfecture le 19/07/2021
Reçu en préfecture le 19/07/2021
Affiché le 19/07/2021
ID : 004-210400701-20210719-D21117-AU

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 19/07/2021
Reçu en préfecture le 19/07/2021
Affiché le 19/07/2021
ID : 004-210400701-20210719-D21118-CC

DECISION DU MAIRE

N°: 21 118

OBJET :
Convention avec le Begat Theater et l'association Totem

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégations de missions au maire et notamment celui de décider de la conclusion et du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

DECIDE

Article 1 : Il est signé entre la commune de Digne-les-Bains, l'association Totem et le Begat Theater une convention « Résidences #ROUVRIR LE MONDE » pour une résidence de création au CC René-Char du 27 au 31 juillet 2021 et une semaine de médiation du 25 au 29 octobre 2021 au CC René-Char.
Pour réaliser ces résidences, il est signé également une convention de mise à disposition de la salle « Entracte » pour les mêmes périodes avec l'association Totem.

Article 2 : Les dispositions pratiques et particulières sont précisées dans les deux conventions jointes à la présente décision.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 19/07/21

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe déléguée,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Martine THIEBLEMONT

Envoyé en préfecture le 19/07/2021
Reçu en préfecture le 19/07/2021
Affiché le 19/07/2021
ID : 004-210400701-20210719-D21118-CC

Envoyé en préfecture le 19/07/2021
Reçu en préfecture le 19/07/2021
Affiché le 19/07/2021
ID : 004-210400701-20210719-D21118-CC

ANNEXE 2 – CONVENTION TYPE

ETE CULTUREL 2021 – Ministère de la Culture

« *Résidences #ROUVRIR LE MONDE* »

Pour les enfants, les jeunes, les familles et tous les habitants, avec les artistes de Provence-Alpes-Côte d'Azur

DRAC PACA

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR
Liberté
Égalité
Fraternité

bəgat theater

CENTRE CULTUREL RENÉ CHAR DIGNE-LES-BAINS

Ville de DIGNE les-Bains

EXPLORATRICE DE CULTURES

19

Envoyé en préfecture le 19/07/2021
Reçu en préfecture le 19/07/2021
Affiché le 19/07/2021
ID : 004-210400701-20210719-D21118-CC

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

La structure culturelle – porteur du projet culturel :

Dénomination : Begat Theater

Adresse, ville : La Colle, 04800 Gréoux-les-Bains

Personne référente du projet : Cécile Gerbel

Téléphone : 06 11 89 20 54

Adresse électronique : admi2.begat@gmail.com

Ci-après nommé « Le partenaire culturel »

Et :

L'artiste / ensemble artistique – accueilli en résidence :

Dénomination / Nom Prénom : Compagnie Totem / Sylvie Beaujard

Adresse, ville : 45 avenue du 8 mai 45 04000 digne les bains

Téléphone : 0667044153 Adresse électronique : cietotem@gmail.com

N° de Siret :42260609500020

Ci-après nommé « l'artiste »

Et :

La structure d'accueil bénéficiaire de la résidence:

raison sociale : Mairie de Digne-les-Bains

adresse, ville : Centre culturel René-Char - 45 avenue du 8 mai 45 - 04000 Digne-les-Bains

Téléphone : 0492308710 numéro SIRET : 21040070100012

Code APE : 8411Z Licences : 1-1075209, 2-1075349 et 3-1075210

TVA intracommunautaire : FR29210400701

représenté par (nom, prénom) : Patricia Granet Brunello en sa qualité de Maire

Ci-après nommée « la structure d'accueil »,

Et :

Le Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Direction régionale des affaires culturelles,

ci-après nommée « DRAC PACA »

Envoyé en préfecture le 19/07/2021
Reçu en préfecture le 19/07/2021
Affiché le 19/07/2021
ID : 004-210400701-20210719-D21118-CC

Préambule

Permettre aux jeunes d'accéder à une offre artistique et culturelle de qualité est une priorité du Ministère de la Culture. Dans cette même perspective, soutenir la création des artistes et la transmission de leur savoir est essentiel. En cette période de crise sanitaire, cette mission revêt un caractère essentiel. C'est pourquoi le dispositif « Rouvrir le monde[1] » a été mis en place par la DRAC PACA pour la deuxième année.

L'objet de la présente convention est de fixer les modalités du partenariat entre les lieux de loisirs et d'accueil de jeunes et les structures culturelles et artistes intervenant dans le cadre de ce dispositif.

Article 1 : Durée d'accueil et répartition du temps de travail de l'artiste

L'artiste est accueilli pour une semaine de résidence de création au Centre Culturel René Char du 27 au 31 juillet 2021 et une semaine de médiation avec le centre aéré La Sympathie, 16 Rue des Epinettes, 04000 Digne-les-Bains du 25 au 29 octobre 2021 au Centre Culturel René Char

Conformément au document de présentation du dispositif : Les artistes accueillis pendant deux semaines partageront leur temps entre leur travail personnel de recherche et de création (50%) et une activité de transmission de leur pratique artistique en direction des enfants et jeunes autour d'un projet en lien avec leur création et élaboré conjointement avec les animateurs, éducateurs et partenaire culturel (50%).

L'artiste est accueilli en tant qu'artiste en résidence de création et non en tant qu'intervenant dans le cadre de prestations.

L'emploi du temps de l'artiste est réparti ainsi :

Temps de création : TC
Temps de transmission : TT

Horaires semaine 1	Lundi	Mardi	Mercredi	jeudi	vendredi	samedi
8h-10h	TC	TC	TC	TC	TC	TC
10h-12h	TC	TC	TC	TC	TC	TC
14h-16h	TC	TC	TC	TC	TC	
16h-18h	TC	TC	TC	TC	TC	

Horaires semaine 2	Lundi	Mardi	Mercredi	jeudi	vendredi	samedi
8h-10h						
10h-12h	TT	TT	TT	TT	TT	
14h-16h	TT	TT	TT	TT	TT	
16h-18h						

1 Cf. annexe : Document de présentation « Rouvrir le monde 2021 » de la DRAC PACA

Envoyé en préfecture le 19/07/2021
Reçu en préfecture le 19/07/2021
Affiché le 19/07/2021
ID : 004-210400701-20210719-D21118-CC

Article 2 : conditions d'accueil de l'artiste

Il a été conclu entre la structure d'accueil et l'artiste les conditions d'accueil suivantes :

- ***Restauration :*** La structure d'accueil prend à sa charge les repas de midi pour l'artiste, à minima dans le cadre de la restauration collective.
- **Hébergement** :
  Adresse de l'hébergement : 261 voie monegro les Thuisses 04510 Aiglun
- **Déplacements** : l'artiste gère ses déplacements entre son logement et le centre d'accueil
- **Transport** : le déplacement entre le lieu d'accueil et le domicile de l'artiste est à la charge de l'artiste accueilli

Article 3 : Mise à disposition de lieux par la structure d'accueil

Pour le travail de création de l'artiste, la structure met à sa disposition le lieu suivant :

Le Centre culturel René Char, salle Entracte

Pour le travail de transmission et de pratique artistique avec les mineurs, la structure met à disposition le lieu suivant, qui doit permettre de respecter les mesures sanitaires en vigueur :

Centre Culturel René Char 04000 Digne-les-Bains

Article 4 : Matériel et fournitures

L'artiste est responsable du matériel nécessaire à son travail personnel, la structure n'est pas tenue de fournir à l'artiste le matériel nécessaire à sa création personnelle.

En revanche, la structure doit obligatoirement fournir et mettre à disposition à l'artiste le matériel nécessaire à la réalisation du projet de transmission à destination des mineurs qu'ils accueillent, dans le cadre d'un montant maximum défini en accord entre l'artiste et le centre d'accueil.

Pour le projet défini ici, cela représente : feuille de papiers, feutres, crayon, stylo que la structure d'accueil s'engage à mettre à disposition de l'artiste pour les ateliers de transmission.

Article 5 : projet de transmission et ateliers artistiques proposés, encadrement

Le projet de transmission est défini conjointement entre l'artiste, le partenaire culturel et le centre d'acueil, en appui sur le projet artistique de l'artiste et sur l'offre éventuelle de médiation du partenaire culturel et en lien avec les objectifs du centre d'accueil.

L'artiste s'engage à accompagner 5 jours d'intervention pour une durée total de 20 heures à destination des mineurs durant la semaine.

Effectifs : L'artiste travaille avec des groupes de maximum 12 mineurs ou moins selon les restrictions sanitaires.

Envoyé en préfecture le 19/07/2021
Reçu en préfecture le 19/07/2021
Affiché le 19/07/2021
ID : 004-210400701-20210719-D21118-CC

L'artiste est toujours accompagné par un responsable du groupe, habilité à intervenir auprès de mineurs.

Des déplacements vers le lieu partenaire culturel ou vers d'autres musées, centre d'art ou ressources culturelles du territoire sont fortement encouragées si les conditions sanitaires le permettent.

Le partenaire culturel et le centre d'accueil faciliteront, dans la mesure du possible, la monstration du travail réalisé par l'artiste dans le cadre de sa propre création et du travail réalisé avec les enfants et les jeunes, sans que cela ne soit obligatoire ni ne devienne un objectif en soi.

Article 6 : rémunération de l'artiste

L'artiste sélectionné dans le cadre du dispositif RLM 2021 perçoit une bourse de résidence *(artistes-auteurs)* / une subvention *(spectacle vivant)* d'un montant de 2 000 € pour l'ensemble de la résidence de deux semaines.
Cette bourse est versée à l'artiste par la structure culturelle qui accompagne sa résidence dans le cadre du partenariat avec la DRAC PACA sous forme de salaires.

La structure d'accueil ne rémunère donc pas l'artiste.

Article 7 : Engagements des parties vis-à-vis de la DRAC PACA

Les parties s'engagent à fournir à la DRAC PACA des éléments de communication sur la réussite / les productions du projet pour valorisation.

Les partenaires culturels, artistes, centres d'accueil et bénéficiaires de l'opération Rouvrir le Monde, été culturel 2021, s'engagent à communiquer sur les projets en respectant la **charte de communication** du ministère de la culture et de la Préfecture de Région spécifique au dispositif et annexé à la présente convention.

Article 8 : Responsabilités et assurances

Les groupes de mineurs et d'adultes bénéficiaires d'activités artistiques restent sous la responsabilité de la structure. La responsabilité de l'artiste ne saurait être retenue en cas d'incident.

Les mineurs doivent avoir l'autorisation signée du responsable légal pour participer à toute activité en dehors de l'enceinte de la structure d'accueil, notamment lors de déplacements dans la structure culturelle partenaire.

Article 9 : Exécution de la convention

Cette convention prend effet le jour de sa signature par les parties et pour la durée du projet définie à l'article 1.

A l'issue de cette action, un bilan sera établi conjointement par les parties et transmis à la DRAC..

Envoyé en préfecture le 19/07/2021
Reçu en préfecture le 19/07/2021
Affiché le 19/07/2021
ID : 004-210400701-20210719-D21118-CC

Article 10 : Annulation et imprévus

En cas de force majeure, notamment lié à la crise du Covid-19, l'artiste s'engage à prévoir des activités éventuellement réalisables à distance à destination des groupes prévus. Aucune des parties ne saurait être tenue responsable de l'annulation en cas d'imprévus lié au Covid-19.

Pour tout autre cas, un avenant à la présente convention pourra être conclu.

Article 11 : Compétences juridiques

Pour tout litige qui résulterait de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, les parties déclarent donner compétence au Tribunal administratif de **Marseille**.

Fait à Gréoux-les-Bains, en 4 exemplaires, le 24 juin 2021

La structure d'accueil	L'artiste	Le partenaire culturel
Pour le Mairie de Digne-les-Bains Martine THIEBLEMONT, maire adjointe déléguée à la culture, aux animations et au patrimoine culturel	Cie Totem/Sylvie Beaujard ASSOCIATION TOTEM 04000 DIGNE LES BAINS Tél. et Fax 04 92 32 55 06 SIRET 422 006 085 00012	BEGAT THEATER COMPAGNIE La Colle 04800 Gréoux-les-Bains Tél. : 04 92 74 26 88 Ass. Loi 1901 - Siren 402 562 581

Annexes :

- Document de présentation du dispositif « Rouvrir le monde 2021»
- Charte de communication *Rouvrir le Monde – été culturel 2021*

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 19/07/2021
Reçu en préfecture le 19/07/2021
Affiché le 19/07/2021
ID : 004-210400701-20210719-D21119-CC

DECISION DU MAIRE

N°: 21 119

OBJET :

Convention de mise à disposition de salle : Rencontre cinéma et Orphéon lavande

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégations de missions au maire et notamment celui de décider de la conclusion et du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

DECIDE

Article 1 : Il est signé entre la commune de Digne-les-Bains et les associations citées après une convention de mise à disposition de locaux communaux, nommées salles annexes du CC René-Char :

- Salle annexe 2 du CC René-Char : Rencontre cinématographique
- Salle annexe 3 du CC René-Char : Orphéon Lavande

Article 2 : Les dispositions pratiques et particulières sont précisées dans les conventions jointes à la présente décision.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 19/07/2021
Reçu en préfecture le 19/07/2021
Affiché le 19/07/2021
ID : 004-210400701-20210719-D21119-CC

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 19/07/21

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe déléguée,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Martine THIEBLEMONT

GED : 2021/061E/CCRC/80

Envoyé en préfecture le 19/07/2021
Reçu en préfecture le 19/07/2021
Affiché le 19/07/2021
ID : 004-210400701-20210719-D21119-CC

DIGNE-LES-BAINS

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
CENTRE CULTUREL RENE CHAR - ANNEXE 2

Service référent : Service culturel

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, et ci-après dénommé « la Ville »

d'une part,

Et

L'association Les Rencontres Cinématographiques de Digne-les-Bains
Sise 45, avenue du 8 mai 1945 – 04 000 Digne les Bains
Ayant pour représentante Marie Paule FORCIOLI-DIDIER en qualité de présidente et ci-après dénommé « l'occupant »,

Contact : Chloé Matthieu tél. 06 31 40 57 36

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Dans la continuité du partenariat et des actions déjà engagées et soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a souhaité renouveler, pour l'occupant, la mise à disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.
Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.
Elle est consentie à titre gratuit et personnel.

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition :
Centre culturel René Char - Annexe 2 - 45 avenue du 8 mai 1945 – 04 000 Digne les Bains

Désignation des locaux et équipements mis à disposition :
Local de 10 m² indépendant.

Désignation des matériels / biens mis à disposition :
1 extincteur 6l à eau pulvérisée dans le couloir

27

Envoyé en préfecture le 19/07/2021
Reçu en préfecture le 19/07/2021
Affiché le 19/07/2021
ID : 004-210400701-20210719-D21119-CC

La Ville confie à la Présidente qui en est responsable personnellement et pécuniairement 2 clés permettant l'accès aux locaux mis à disposition :

- 1 clé de type Deny n° 426
- Autre type de clé : 1 clé de verrou n° 58447B TE5

La reproduction des clés est formellement interdite.
En cas de nécessité de reproduction, une demande écrite doit être faite auprès de la Ville.
Toute perte ou vol de clé devra être signalé aussitôt à la Ville.
Dans tous les cas, les frais de reproduction de la ou des clé(s) seront à la charge de l'occupant mais demeureront de la propriété de la Ville.
Enfin, la ou les clés devront être restituées en fin de convention (en cas de non renouvellement).

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- respect de la capacité de 10 personnes ;
- respect du règlement intérieur quand il existe ;
- respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...) ;
- interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- interdiction de fumer ;
- interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir des produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;
- respect scrupuleux de l'usage suivant :

Usage déclaré :
Local à l'usage de bureau, en évitant tout stockage ou archivage excessif.
Tout autre usage des locaux est interdit.

Article 4 : Période de mise à disposition

Le local est mis à disposition de manière exclusive et pour un usage continu.

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

L'occupant peut meubler ou décorer les locaux mis à disposition. Il est toutefois interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Envoyé en préfecture le 19/07/2021
Reçu en préfecture le 19/07/2021
Affiché le 19/07/2021
ID : 004-210400701-20210719-D21119-CC

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.

L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation les biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Signalisation

L'occupant (l'association) sera signalé par un système normalisé en accord avec la Mairie. Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;
- ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social ;
- transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.

Article 8 : Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date de renouvellement de la présente convention :

- un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui et le nombre d'adhérents de l'association
- le budget prévisionnel

Article 9 : Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment :
  - ☑ eau
  - ☑ électricité
  - ☑ chauffage
  - ☐ entretien courant (nettoyage sols, vitres, meubles et parois... remplacement des ampoules)
  - ☐ autres : préciser.....
- informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition : non
- vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.

Envoyé en préfecture le 19/07/2021
Reçu en préfecture le 19/07/2021
Affiché le 19/07/2021
ID : 004-210400701-20210719-D21119-CC

Article 10 : Reprise pour travaux (et évènements exceptionnels)

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai d'un mois avant la reprise des locaux.

Article 11 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.
L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.
La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.
L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.
L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 12 : Assurances

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.
L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers.
L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant la première occupation.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 01/06/2021.
Elle se renouvellera tacitement d'année en année sauf dénonciation expresse adressée deux mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La durée totale de la convention ne pourra toutefois excéder 3 ans, soit jusqu'au 31/05/2024.
Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au relogement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

- en cas de dissolution de l'association ;

Envoyé en préfecture le 19/07/2021
Reçu en préfecture le 19/07/2021
Affiché le 19/07/2021
ID : 004-210400701-20210719-D21119-CC

DIGNE les-Bains EXPLORATRICE DE CULTURES

- en cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- en cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 16 : Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Fait en double exemplaire
A Digne-les-Bains, le 27 mai 2021

Le maire de Digne-les-Bains

Pour le Maire empêché
L'Adjointe déléguée
à la Culture, aux Animations
et au Patrimoine Culturel
Jacqueline THIEBLEMONT

Patricia GRANET-BRUNELLO

Le président de l'association

Marie Paule FORCIOLI-DIDIER

31

Envoyé en préfecture le 19/07/2021
Reçu en préfecture le 19/07/2021
Affiché le 19/07/2021
ID : 004-210400701-20210719-D21119-CC

GED : 2021/06/E/CCRC/85

Envoyé en préfecture le 19/07/2021
Reçu en préfecture le 19/07/2021
Affiché le 19/07/2021
ID : 004-210400701-20210719-D21119-CC

DIGNE les-Bains EXPLORATRICE DE CULTURES

CULTUREL RENÉ CHAR DIGNE-LES-BAINS

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
CENTRE CULTUREL RENE CHAR - ANNEXE 3

Service référent : Service culturel

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, et ci-après dénommé « la Ville »

d'une part,

Et

L'association L'Orphéon Lavande
Sise : 5 rue Théodule RIBOT - 04000 DIGNE-LES-BAINS 06.72.07.19.42
Ayant pour représentante Agnès PHILIP en qualité de Présidente et ci-après dénommé « l'occupant »,

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Dans la continuité des actions engagées et soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a souhaité renouveler, pour l'occupant, la mise à disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.
Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.
Elle est consentie à titre gratuit et personnel.

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition :
Centre culturel René Char - Annexe 3 - 45 avenue du 8 mai 1945 – 04 000 Digne les Bains

Désignation des locaux et équipements mis à disposition :
Local de 9,74 m² indépendant.

Désignation des matériels / biens mis à disposition :
1 extincteur 6l à eau pulvérisée dans le couloir

33

Envoyé en préfecture le 19/07/2021
Reçu en préfecture le 19/07/2021
Affiché le 19/07/2021
ID : 004-210400701-20210719-D21119-CC

La Ville confie au Président qui en est responsable personnellement et pécuniairement 2 clés permettant l'accès aux locaux mis à disposition :

- 1 clé de type Deny n° 426
- Autre type de clé : 1 clé de verrou n° 43773B TE5

La reproduction des clés est formellement interdite.
En cas de nécessité de reproduction, une demande écrite doit être faite auprès de la Ville.
Toute perte ou vol de clé devra être signalé aussitôt à la Ville.
Dans tous les cas, les frais de reproduction de la ou des clé(s) seront à la charge de l'occupant mais demeureront de la propriété de la Ville.
Enfin, la ou les clés devront être restituées en fin de convention (en cas de non renouvellement).

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- respect de la capacité de 10 personnes ;
- respect du règlement intérieur quand il existe ;
- respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...) ;
- interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- interdiction de fumer ;
- interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir des produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;
- respect scrupuleux de l'usage suivant :

Usage déclaré :
Local de rangement de matériel (instruments de musique), en évitant tout stockage ou archivage excessif.
Tout autre usage des locaux est interdit.

Article 4 : Période de mise à disposition

Le local est mis à disposition de manière exclusive et pour un usage continu.

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Envoyé en préfecture le 19/07/2021
Reçu en préfecture le 19/07/2021
Affiché le 19/07/2021
ID : 004-210400701-20210719-D21119-CC

La Ville confie au Président qui en est responsable personnellement et pécuniairement 2 clés permettant l'accès aux locaux mis à disposition :

- 1 clé de type Deny n° 426
- Autre type de clé : 1 clé de verrou n° 43773B TE5

La reproduction des clés est formellement interdite.
En cas de nécessité de reproduction, une demande écrite doit être faite auprès de la Ville.
Toute perte ou vol de clé devra être signalé aussitôt à la Ville.
Dans tous les cas, les frais de reproduction de la ou des clé(s) seront à la charge de l'occupant mais demeureront de la propriété de la Ville.
Enfin, la ou les clés devront être restituées en fin de convention (en cas de non renouvellement).

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- respect de la capacité de 10 personnes ;
- respect du règlement intérieur quand il existe ;
- respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...) ;
- interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- interdiction de fumer ;
- interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir des produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;
- respect scrupuleux de l'usage suivant :

Usage déclaré :
Local de rangement de matériel (instruments de musique), en évitant tout stockage ou archivage excessif.
Tout autre usage des locaux est interdit.

Article 4 : Période de mise à disposition

Le local est mis à disposition de manière exclusive et pour un usage continu.

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Envoyé en préfecture le 19/07/2021
Reçu en préfecture le 19/07/2021
Affiché le 19/07/2021
ID : 004-210400701-20210719-D21119-CC

L'occupant peut meubler ou décorer les locaux mis à disposition. Il est toutefois interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.

L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation les biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Signalisation
L'occupant (l'association) sera signalé par un système normalisé en accord avec la Mairie. Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Article 7 : Engagements de l'occupant
L'occupant s'engage à :

- prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;
- ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social ;
- transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.

Article 8 : Obligations particulières de l'occupant
En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date de renouvellement de la présente convention :

- un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui et le nombre d'adhérents de l'association
- le budget prévisionnel

Article 9 : Engagements de la Ville
La Ville s'engage à :

- prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment :
  - ☑ eau
  - ☑ électricité
  - ☑ chauffage
  - ☐ entretien courant (nettoyage sols, vitres, meubles et parois... remplacement des ampoules)
  - ☐ autres : préciser.....
- informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition : non
- vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.

Envoyé en préfecture le 19/07/2021
Reçu en préfecture le 19/07/2021
Affiché le 19/07/2021
ID : 004-210400701-20210719-D21119-CC

DIGNE les-Bains EXPLORATRICE DE CULTURES

CULTUREL RENÉ CHAR DIGNE LES BAINS

Article 10 : Reprise pour travaux (et évènements exceptionnels)
Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai d'un mois avant la reprise des locaux.

Article 11 : Responsabilité
Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.
L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.
La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.
L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.
L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 12 : Assurances
La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.
L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers.
L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant la première occupation.

Article 13 : Durée
La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 01/08/2021.
Elle se renouvellera tacitement d'année en année sauf dénonciation expresse adressée deux mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La durée totale de la convention ne pourra toutefois excéder 3 ans, soit jusqu'au 31/07/2024.
Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au relogement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

Article 14 : Résiliation
En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 19/07/2021
Reçu en préfecture le 19/07/2021
Affiché le 19/07/2021
ID : 004-210400701-20210719-D21119-CC

DIGNE les-Bains EXPLORATRICE DE CULTURES

CENTRE CULTUREL RENÉ CHAR DIGNE-LES-BAINS

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

- en cas de dissolution de l'association ;
- en cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- en cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 16 : Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Fait en double exemplaire
A Digne-les-Bains, le 28 mai 2021

Le maire de Digne-les-Bains

Pour le Maire empêché
L'Adjointe déléguée
à la Culture, aux Animations
et au Patrimoine Culturel
Martine THIEBLEMONT
Patricia GRANET-BRUNELLO

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS * Alpes de Haute Provence *

La présidente de l'association

Agnès PHILIP

Envoyé en préfecture le 20/07/2021
Reçu en préfecture le 20/07/2021
Affiché le 20/07/2021
ID : 004-210400701-20210720-D21120-CC

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Direction des systèmes d'information

DECISION DU MAIRE

N°21. 120

OBJET :

Contrat de maintenance logiciel ATAL avec Berger Levrault

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

DECIDE

Article 1 : Il est signé entre la Commune de Digne-les-Bains et BERGER -LEVRAULT, dont le siège social est sis 892 rue Yves Kermen à Boulongne-Billancourt 92100 , un contrat de maintenance, dont les modalités sont précisées dans le contrat joint à la présente décision.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6 ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire

Fait à Digne-les-bains, le 20 Juillet 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint délégué,

Francis KUHN

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 20/07/2021
Reçu en préfecture le 20/07/2021
Affiché le 20/07/2021
ID : 004-210400701-20210720-D21120-CC

CONTRAT DE SERVICES

Le présent contrat est conclu entre :

LE PRESTATAIRE
BERGER-LEVRAULT, société anonyme, locataire-gérant Intuitive et Libreair,
892, rue Yves Kermen, 92100 Boulogne-Billancourt.
RCS Nanterre 755 800 646.
Adresse pour toute correspondance et règlement :
64, rue Jean Rostand, 31670 Labège.

LE CLIENT
MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
PLACE DU GENERAL DE GAULLE
BP 214
04003 DIGNE LES BAINS CEDEX
FRANCE

8208_63671

Le Client et le Prestataire, collectivement « les Parties », ont conclu un ensemble de contrat(s) portant sur les Solutions, Progiciels et/ou Services commercialisés par le Prestataire, ci-dessous énuméré(s) :

N° contrat	désignation
01.07.2010-DIGNE	Contrat de maintenance ATAL

Ci-après dénommé(s) le(s) « Contrat(s) ».

Le(s) Contrat(s) arrivant à expiration, le Client et le Prestataire décident de reconduire le(s) Contrat(s) précité(s) par le présent contrat de services (ci-après « le Contrat ») dans les conditions ci-dessous.

Chaque Contrat énuméré ci-avant est reconduit dans les conditions définies aux Conditions Générales applicables ci-après annexées et au Tarif de Base Annexe qui précise :

- La date de reconduction et la durée du Contrat.
- Les services dont bénéficie le Client.
- Le prix du Contrat intégrant la révision contractuelle.

Les Parties, après avoir pris connaissance du présent Contrat de Services et de ses Annexes, déclarent en accepter l'ensemble des dispositions sans réserve ni dérogation. Le Prestataire rappelle qu'il a mis en place un dispositif de signature dématérialisée avec certification pour la gestion des contrats. Le Client déclare avoir, préalablement à la signature du présent Contrat de Services, pris connaissance de la Convention de Preuve correspondante sur https://www.espaceclients.berger-levrault.fr/ et l'avoir acceptée ; elle est jointe pour information en Annexe.

Fait à Labège, le 30 juin 2021
Pour BERGER-LEVRAULT
Antoine ROUILLARD
Directeur général délégué aux opérations

Berger-Levrault
RCS Nanterre 755 800 646
SIRET 755 800 646 00381
64 rue Jean Rostand
31670 LABEGE
Tél. : 0 820 875 875
Fax : 05 61 39 86 64

Pour le Client
F. KUHN

CONVENTION DE PREUVE

Le Prestataire a mis en place un dispositif de signature dématérialisée qui propose au Client, à partir de son espace clients accessible à l'adresse https://www.espaceclients.berger-levrault.fr/, **une Signature Avancée.** Il s'agit d'une signature électronique réalisée dans des conditions conformes aux exigences du Règlement « eIDAS » n°910/2014 du 23 juillet 2014. L'identité du signataire est vérifiée préalablement en respectant les procédures imposées par l'opérateur de signature. Cette signature requiert de disposer d'une adresse e-mail.

En application de l'article 1366 du code civil l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

La présente convention (ci-après « la Convention de Preuve ») a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties reconnaissent aux documents signés de manière dématérialisée selon le dispositif mis en place par le Prestataire la qualité de documents originaux et admettent leur force probante au même titre qu'un écrit signé sur support papier.

La Convention de Preuve prend effet à la date de signature pour la durée définie au Tarif de Base Annexe. La Convention de Preuve est valable pour tous les Contrats du Client énumérés dans le Contrat de Services et tout nouveau contrat que les Parties signeraient pendant la période de validité de la Convention de Preuve. Dans tous les cas, le terme ou la résiliation de la Convention ne remettra pas en cause la force probante des documents signés de manière dématérialisée avant la date de sa résiliation et à l'expiration.
L'identification du Client est assurée à partir des informations saisies par le Client pour le jour de l'opération. Ces informations sont notamment ses nom, prénoms, et son email. Le Client reconnaît que les informations le concernant sont conformes à la réalité et non contestables. En l'état du dispositif, les données d'identification sont transférées au prestataire de services de certification électronique du Prestataire, dans le but de générer un code confidentiel qui sera envoyé au Client par courriel et ce, afin de procéder à la signature dématérialisée de l'opération demandée par le Client.
Ce dernier reconnaît que l'utilisation d'un certificat électronique délivré par un tiers certificateur permet d'exprimer son consentement à la conclusion du document signé de manière dématérialisée et/ou de confirmer la validité de ce document.
Chaque document signé de manière dématérialisée sera adressé par mail au Client et conservé sur son Espace Client. Pendant cette période, le Client pourra à tout moment obtenir une copie papier.
La Convention de Preuve est soumise et interprétée conformément au droit français et tout litige relatif à la Convention de Preuve relève de la compétence des tribunaux civils français.
Le Prestataire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles du Client, conformément à la règlementation française et européenne en vigueur relative au traitement et à la protection des données à caractère personnel et notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016. En application de cette règlementation, le Client dispose d'un droit d'accès, d'opposition pour des motifs légitimes et de rectification auprès du Service Juridique, Berger-Levrault, 64, rue Jean Rostand, 31670 Labège.

Envoyé en préfecture le 20/07/2021
Reçu en préfecture le 20/07/2021
Affiché le 20/07/2021
ID : 004-210400701-20210720-D21120-CC

Envoyé en préfecture le 20/07/2021
Reçu en préfecture le 20/07/2021
Affiché le 20/07/2021
ID : 004-210400701-20210720-D21120-CC

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT D'ASSISTANCE E PROGICIELS ATAL II® ET e-ATAL®

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

Les présentes conditions ont pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Prestataire prendra la charge, l'assistance et l'évolution des Progiciels ATAL II et e-ATAL (ci-après les « Progiciels »).

Les Parties conviennent que chacun des termes figurant dans les présentes conditions générales aura le sens défini ci-après :

PARTIE(S)	Désigne(nt) le Client et le Prestataire, ci-après désignés collectivement « Parties » et individuellement « Partie ».
CONTRAT	Désigne collectivement le Contrat, les présentes conditions générales et les Conditions Particulières de la Solution.
CONDITIONS PARTICULIERES	À la souscription du Contrat, les Conditions Particulières sont constituées par la Confirmation de Commande et le Contrat de Services. La Confirmation de Commande, établie sur la base de la commande du Client, comporte les noms, adresse et qualité du Client, la nature et le prix des Services souscrits ainsi que le cas échéant les modalités de facturation. Lors de la reconduction du Contrat, les Conditions Particulières sont constituées par le Contrat de Services et le Tarif de Base Annexe (TBA).
UTILISATEUR	Désigne tout Utilisateur du Progiciel qui a été désigné par le Client.
PROGICIELS	Désigne les Progiciels pour l'utilisation desquels le Client dispose d'un droit d'usage régulièrement souscrit auprès du Prestataire.
DONNÉES	Désignent les informations et Données saisies par le Client dans la base de Données des Progiciels.

ARTICLE 2. PRESTATIONS FOURNIES

Dans le cadre du présent Contrat, le Prestataire s'engage à fournir au Client en contrepartie de la redevance annuelle prévue à l'article 8, les prestations suivantes :

- la correction des dysfonctionnements éventuels par rapport aux spécifications des Progiciels dans une version des Progiciels encore maintenue ;
- la mise à disposition des nouvelles versions des Progiciels ne comportant pas de fonctionnalités différentes de celles objet de la concession du droit d'utilisation initiale, ou ne modifiant pas substantiellement les fonctionnalités d'origine ou reflétant des évolutions règlementaires légales ou fonctionnelles.

Modalités de soumission d'une demande d'assistance : une demande doit être soumise par le Client aux services d'assistance soit par courrier électronique à l'adresse support.atal@berger-levrault.com, soit par téléphone via le numéro d'appel qui lui est communiqué à la date d'effet du présent Contrat, appel téléphonique confirmé par courrier électronique. La confirmation par écrit de la demande d'assistance est indispensable au bon suivi du traitement des incidents.

Les services d'assistance sont accessibles pendant les heures ouvrées du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, jours fériés exclus. En dehors de ces horaires, la demande d'assistance peut être formulée par courrier électronique à support.atal@berger-levrault.com, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Afin de pouvoir enregistrer une demande, il est nécessaire de fournir :

- l'identification du demandeur (nom, prénom) ;
- le descriptif de l'environnement concerné (version Progiciel, machines, os, documents, nombre d'utilisateurs, etc.) ;
- une description succincte de l'anomalie et son degré de gravité parmi les qualifications ci-dessous :

Anomalie bloquante : anomalie qui affecte la disponibilité, la conformité ou l'intégrité des Progiciels. C'est une anomalie qui rend indisponible des fonctionnalités substantielles des Progiciels, qui met en cause la réalisation du service public ou oblige le Client à substituer à la procédure automatique défaillante une procédure manuelle lourde et importante.

Ce statut est déterminé à l'issue d'une procédure contradictoire entre le Client et le support.

Anomalie majeure : anomalie bloquante qui fait l'objet d'une solution de contournement.

Anomalie mineure : autre anomalie correspondant à un incident non bloquant, non urgent ou permettant une procédure de contournement ou à des incidents facilement contournables pour lesquels une correction ne présente pas de caractère d'urgence. Ce statut est à utiliser pour une demande d'évolution mineure du Client sous réserve de sa faisabilité dans le cadre du Contrat de maintenance.

Chaque demande d'intervention du Client fait l'objet d'un accusé de réception, par courrier électronique, dans les 8 heures ouvrées suivant son enregistrement par le service support du Prestataire.

Les délais d'intervention du support sont :

- anomalie bloquante/majeure : elle est prise en charge par l'équipe de maintenance immédiatement pour résolution au plus vite, après confirmation par cette dernière du niveau bloquant ou majeur de l'anomalie. L'anomalie pourra être résolue par la fourniture d'un correctif individualisé ou la mise en œuvre d'une solution de contournement dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 24 heures ouvrées ;
- autres anomalies : elles sont prises en compte pour diffusion d'un correctif dans une version majeure des Progiciels. Pour les demandes d'amélioration, le Prestataire informe le Client sous 2 mois de la prise en charge ou non de sa demande dans une version majeure ultérieure du produit.

Les délais s'entendent à compter de la date de prise en charge de l'anomalie signalée et enregistrée par le service support du Prestataire. Dans le cas de problèmes techniques ne pouvant être résolus par téléphone et/ou téléassistance, le Prestataire proposera au Client un plan d'actions visant à la résolution des dysfonctionnements rencontrés. Le Client transmettra, à la demande du Prestataire, toute information complète et suffisante, nécessaire à la recherche de la solution définitive. En cas d'intervention sur site, le Client devra permettre l'accès au(x) poste(s) de travail supportant les Progiciels au Prestataire. Le Prestataire aura également accès à l'ensemble de l'installation ou programme ayant un rapport avec les Progiciels. Les interventions sur site sont facturées au tarif en vigueur au jour de leur commande. Toute intervention n'ayant pas de rapport direct avec le présent Contrat fait l'objet d'un devis séparé (installation complémentaire, formation, adaptation).

Dans le cadre de la maintenance corrective des Progiciels, le Prestataire s'engage à fournir au Client de nouvelles versions des Progiciels contenant des corrections fonctionnelles et la documentation associée. Ces versions comprennent la reprise des mises à jour apportées à l'état précédent et les corrections réalisées par le Prestataire sur la base de tout ou partie des anomalies déclarées par le Client.

Le Prestataire fournit au Client des nouvelles versions de ses Progiciels contenant les modifications et la documentation associée via ses notes de version. L'installation de ces nouvelles versions des Progiciels est de la responsabilité du Client.

Au titre de la maintenance adaptative ou évolutive des Progiciels, le Prestataire s'engage à tenir compte, pour l'évolution des Progiciels, des évolutions technologiques obligatoires du système d'exploitation et du S.G.B.D.R. Le Prestataire peut également intégrer des évolutions fonctionnelles mineures. Les systèmes d'exploitation et le S.G.B.D.R. évoluant régulièrement, soit par changement de niveau dans une version donnée, soit par changement de version, le Prestataire s'engage à étudier l'ensemble de ces changements (niveau, version) pour vérifier les conséquences qu'ils entraînent sur les Progiciels et à informer le Client des changements qu'il retient pour faire évoluer les Progiciels. Le Prestataire s'engage à modifier les Progiciels pour tenir compte des changements de niveau et/ou de version qu'il retient et à fournir au Client les nouvelles versions correspondantes

des Progiciels. Sont retenus, en priorité, les changements consécutifs à l'arrêt de la maintenance des Progiciels systèmes ou du S.G.B.D.R. par son éditeur, pour autant que ces changements n'entraînent pas de modifications substantielles des Progiciels. Dans ce dernier cas, la prestation correspondante relèvera soit de la maintenance évolutive, soit d'une prestation spécifique réalisée pour le compte du Client sur la base d'un devis établit par le Prestataire et accepté par le Client.

La maintenance adaptative des Progiciels n'inclut pas la fourniture au titre du présent Contrat des nouvelles versions de système d'exploitation et du S.G.B.D.R commercialisées par leurs éditeurs respectifs dans le cadre des changements de niveau et/ou de versions des systèmes d'exploitation. Outre la maintenance corrective et adaptative, le Prestataire peut proposer des mises à jour correspondant à des changements majeurs de version ou à la création de modules complémentaires ou à l'extension significative de modules complémentaires existants. Ces mises à jour majeures seront proposées à des tarifs préférentiels.

De la même manière, le Prestataire peut proposer au Client le bénéfice de l'hébergement des Progiciels dans le cadre d'une option souscrite par le Client dans les conditions suivantes : le Prestataire met à disposition du Client un espace disque d'une capacité maximale de 1Go (hors SGBD), pour l'hébergement des Progiciels du Client, afin de permettre la mise en ligne desdits Progiciels sur les réseaux de l'internet et la consultation de ces Progiciels par le Client en accès libre. Le Prestataire s'oblige à prendre toutes les précautions d'usage pour assurer la protection matérielle des Données des Progiciels et la sécurité informatique de ce site, contre tout accès par des tiers étrangers non autorisés. Le Prestataire communiquera au Client l'adresse internet sous laquelle sont hébergés les Progiciels. Les Progiciels du Client sont installés sur les serveurs du Prestataire ou sur des serveurs des prestataires sélectionnés par le Prestataire pour la qualité de leur service. Le Prestataire se réserve le droit de modifier à tout moment les caractéristiques de ses infrastructures techniques et le choix de ses Prestataires. Ces modifications devront toutefois permettre d'offrir des performances au moins équivalentes à celles fournies au moment de la signature du présent Contrat. Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre, en l'état actuel de la technique, les moyens nécessaires pour assurer au Client la permanence, la continuité et la qualité du service d'hébergement qu'il propose et souscrit à ce titre une obligation de moyens. En conséquence, le Prestataire s'efforcera d'offrir un accès 23 heures sur 24, 7 jours sur 7 au Client tout en se réservant la faculté de suspendre exceptionnellement et brièvement l'accessibilité aux serveurs pour d'éventuelles interventions de maintenance ou d'amélioration visant à assurer le bon fonctionnement du service d'hébergement.

Le service d'hébergement prend effet à compter de sa souscription et expire à la fin du Contrat dans les conditions de l'article 6. La tarification annuelle de ce service est liée au niveau d'hébergement souscrit par le Client et aux tarifs pratiqués par les prestataires éventuellement sélectionnés par le Prestataire pour ce service. En conséquence, le Prestataire se réserve le droit de répercuter à l'échéance annuelle de facturation du Contrat les modifications tarifaires de ces prestataires.

Le Prestataire est responsable des sauvegardes des Progiciels réalisées pour le compte du Client des Données hébergées sur ses serveurs. En cas de défaillance grave du système (matériels ou logiciels), le Client accepte cependant de repartir de la dernière sauvegarde disponible sans engager la responsabilité du Prestataire. Si cette dernière sauvegarde ne permettait pas de restaurer la base et que le Prestataire soit contraint de repartir d'une sauvegarde antérieure, le coût de la ressaisie des Données serait à la charge du Prestataire.

Prestations exclues : le Prestataire ne sera pas tenu de fournir les prestations objet du présent Contrat :

- si les Progiciels ne sont pas utilisés conformément à leurs spécifications ;
- si le besoin de maintenance résulte d'une extension ou d'une modification des installations désignées ;
- si l'origine d'un problème est due à l'utilisation d'un progiciel non couvert par le présent Contrat ;
- si l'origine d'un problème est due à l'utilisation d'un matériel non préconisé par le Prestataire ;
- si des modifications ont été apportées aux Progiciels par une personne non prescrite par le Prestataire ;
- si des modifications ont été apportées au schéma de Données sans l'accord du Prestataire ;
- si la version des Progiciels n'est plus maintenue par le Prestataire ;
- si, d'une façon générale, le Client ne respecte pas ses obligations au titre du présent Contrat.

Serveurs d'exploitation : les prestations de maintenance et d'exploitation des serveurs hébergeant sur le site du Client les Progiciels objet du Contrat (matériels et Progiciels) n'entrent pas dans le cadre du présent Contrat et ne sont, en aucun cas, du ressort du Prestataire.

Ne sont notamment pas couvertes par le présent Contrat, les prestations suivantes :

- l'installation des Progiciels ou de nouvelles versions ;
- la reprise des Données existantes ;
- le développement ou l'adaptation de programmes spécifiques au Client ;
- la reconstitution des fichiers en cas de destruction accidentelle (volontaire ou involontaire) ;
- la formation du personnel ;
- le travail d'exploitation ;
- les sauvegardes de fichiers et saisies d'exploitation.

Certaines de ces prestations peuvent faire l'objet de commandes en dehors du présent Contrat au tarif en vigueur au jour de leur commande ou de Contrats spécifiques, complémentaires au Contrat de maintenance, à savoir notamment les éventuels développements ou adaptations de programmes spécifiques. Ces prestations seront réalisées sur commande du Client, après accord exprès du Prestataire, en dehors des présentes.

En cas de développement d'interface(s) entre les Progiciels et des programmes fournis par d'autres éditeurs, le Prestataire ne garantit pas la compatibilité des interfaces avec les versions ultérieures des Progiciels ou des programmes fournis par les autres éditeurs, sauf accord exprès du Prestataire. Le cas échéant, l'adaptation de ces programmes spécifiques est à la charge du Client.

ARTICLE 3. DÉPÔT DES SOURCES DES PROGICIELS

Les sources des Progiciels sont déposées périodiquement à l'agence pour la protection des programmes, 54, rue de Paradis à Paris (75010).

ARTICLE 4. UTILISATION DES PROGICIELS ET PROPRIÉTÉS

Les Progiciels sont destinés à être mis en place et utilisé par le Client, pour son seul site. Le Client sera responsable du bon fonctionnement de son propre matériel informatique.

Le Client assurera la mise en œuvre des Progiciels sous sa propre responsabilité. À ce titre, le Client ne réalisera pas de requêtes de mise à jour de la base sans un accord préalable du Prestataire.

Le Client ne pourra procéder à aucune reproduction partielle ou totale des Progiciels, quelle qu'en soit la forme. Le Prestataire autorise toutefois le Client à faire des copies pour archivage ou sauvegarde.

Les Progiciels dont l'utilisation est concédée et toutes copies restent la propriété exclusive du Prestataire. Ils ne peuvent être cédés, apportés ou transférés sans l'accord du Prestataire.

Le Client s'interdit de modifier, altérer, réviser ou désassembler les Progiciels sous quelque forme que ce soit sans l'accord du Prestataire.

Les Progiciels font partie des secrets de fabrication du Prestataire et devra être considéré par le Client comme une information confidentielle, qu'il puisse ou non être breveté ou protégé par les droits d'auteur ou d'une autre façon.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DES PARTIES

Le Prestataire s'oblige à conserver toute confidentialité sur les informations du Client auxquelles il aurait accédé dans le cadre du présent Contrat. Compte tenu des spécificités de sa profession et de la nature des prestations mises à sa charge au titre du présent Contrat, le Prestataire est soumis à une obligation de moyens. Le Prestataire ne pourrait être tenu responsable des manquements qui ne relèvent pas de sa négligence ou qui auraient pour cause des éléments qu'il ne saurait maîtriser tels que la perturbation des lignes téléphoniques, le fait d'un tiers, l'application inconsidérée des

Envoyé en préfecture le 20/07/2021
Reçu en préfecture le 20/07/2021
Affiché le 20/07/2021
Retour Lecteur
ID : 004-210400701-20210720-D21120-CC

Envoyé en préfecture le 20/07/2021
Reçu en préfecture le 20/07/2021
Affiché le 20/07/2021
ID : 004-210400701-20210720-D21120-CC

conseils fournis dans le cadre de l'assistance téléphonique par des conseils n'émanant pas de lui-même ou par la non ou mauvaise application des instructions correctives fournies. Il est rappelé que le Client est seul responsable du contrôle de l'utilisation des Progiciels fournis, des informations traitées, de la formation et de l'expérience suffisante de son personnel, de la sauvegarde périodique de ses fichiers, des conséquences d'erreurs de manipulation et des conditions matérielles des Progiciels. En tout état de cause, si la responsabilité du Prestataire engagée dans ce cadre est prouvée, elle sera limitée au montant de la redevance annuelle telle que définie à l'article 7 et ce non compris le prix de toutes prestations ou produits distincts des prestations visées au présent Contrat.

Le Client s'engage à assurer au Prestataire toutes facilités pour l'exécution de ces prestations. En particulier, le Client s'engage, sauf à perdre le bénéfice du présent Contrat, à permettre au Prestataire de relever la configuration matérielle et Progicielle de l'installation informatique du Client, par tout moyen à sa convenance, en vue d'assurer de manière optimale les prestations objet du présent Contrat et de déceler d'éventuelles défectuosités ou détériorations. Le Client fait son affaire personnelle de toute contestation d'un tiers concernant l'intervention du Prestataire dans les fichiers informatiques du Client. Pour permettre au Prestataire de s'assurer de la compatibilité des modifications décidées par le Client aux Progiciels utilisés, le Client s'oblige à informer le Prestataire, par écrit et préalablement à leur mise en œuvre, de toutes décisions qu'il prendrait relative à un changement de matériel, de systèmes d'exploitation et de manière générale à son installation informatique, en lien avec un Progiciel couvert par le présent Contrat.

ARTICLE 6 – DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Si dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Prestataire est amené à traiter des Données du Client comportant des Données à caractère personnel au sens de la règlementation française et européenne en vigueur relative au traitement et à la protection des Données à caractère personnel et notamment le Règlement européen 2016/679 (la « Règlementation »), le Client, en tant que responsable de traitement, garantit au Prestataire qu'il a procédé à l'ensemble des obligations qui lui incombent, concernant les traitements qu'il met en œuvre et qu'il sous-traite en application des présentes et de la Règlementation, notamment :

- qu'il a procédé à toute déclaration CNIL appropriée et/ou qu'il a mis en œuvre un registre des traitements ;
- que les Données à caractère personnel ont été collectées loyalement et de manière adéquate par rapport à la finalité du traitement ;
- qu'il a informé les personnes physiques concernées de l'usage qui est fait de leurs Données à caractère personnel.

Dans le cadre de l'objet du Contrat, le Prestataire ne saurait être tenu de veiller à cette mise en conformité effective du Client au regard de la Règlementation concernant les traitements mis en œuvre par le Client. À ce titre, le Client garantit le Prestataire contre tout recours, plainte ou réclamation émanant d'une personne physique dont les Données à caractère personnel seraient traitées par le Prestataire dans le cadre des prestations, en particulier via télémaintenance.

Le Prestataire, s'il a la qualité de sous-traitant au sens de la Règlementation, garantit qu'il mettra en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de nature à empêcher tout accès ou utilisation frauduleuse des Données à caractère personnel du Client.

Il est expressément convenu dans ce cadre que le Prestataire :

- ne pourra traiter les Données à caractère personnel que pour les besoins de l'exécution du présent Contrat, à l'exclusion de toute autre finalité ;
- devra veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données à caractère personnel;
- devra prendre les mesures de sécurité requises en application de la Règlementation ;
- selon le choix [illegible] caractère per[illegible] de la prestati[illegible] disposition légal[illegible]

Le Prestataire s'engage à communiquer au Client dans les meilleurs délais après réception, toute demande, requête ou plainte qui lui serait adressée par toute personne physique concernée par le traitement de ses Données Personnelles réalisé dans le cadre du Contrat. En qualité de responsable du traitement, le Client reste responsable de la réponse à apporter aux personnes physiques concernées. Le Prestataire notifie au Client dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance toute violation de la sécurité des Données Personnelles entrainant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données Personnelles transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles Données Personnelles. Le Prestataire fournit au Client dans les meilleurs délais à compter de la notification de la violation de la sécurité des Données Personnelles et dans la mesure du possible les informations suivantes : (i) les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation ; (ii) les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données à caractère personnel concernés ; (iii) la description des conséquences probables de la violation de Données à caractère personnel ; (iv) la description des mesures prises ou que le Prestataire propose de prendre pour remédier à la violation de Données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Le Client se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Prestataire. En cas de non-respect des dispositions du présent article, le Client pourra solliciter la résiliation du Contrat selon les modalités prévues à l'article 6. Le Client accepte que le Prestataire sous-traite le traitement des Données à caractère personnel. Le Prestataire devra, pour ce faire, informer le Client de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'un ou plusieurs sous-traitants, donnant ainsi au Client la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.

Conformément à l'Article 37 du règlement européen sur la protection des Données, le Prestataire a désigné un délégué à la protection des Données qui peut être sollicité à l'adresse : dpo@berger-levrault.com.

ARTICLE 7. DURÉE – RÉSILIATION

Le Contrat prend effet à la date et pour la durée précisées aux Conditions Particulières. Pendant cette durée, le Client peut renoncer au bénéfice de ce Contrat pour l'année civile suivante sous réserve d'en aviser le Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31 octobre de l'année civile en cours. Toute renonciation intervenant après le 31 octobre entraînera la reconduction dudit Contrat pour une nouvelle année civile dans la limite du terme du Contrat et l'exigibilité des sommes dues au titre du Contrat reconduit. Chacune des parties peut résilier le présent Contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, si l'autre partie ne respecte pas l'une de ses obligations, après envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant 1 mois. En outre, le Prestataire se réserve le droit de résilier le présent Contrat sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par le Client d'une quelconque des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat. En particulier, le Prestataire pourra résilier le Contrat, sans indemnité, dans les conditions indiquées au précédent alinéa pour les raisons suivantes :

- implantation sur le système informatique du Client de tous progiciels ou systèmes d'exploitation non compatibles avec le ou les Progiciels objet du présent Contrat,
- incident de paiement du fait du Client,
- violation des droits de propriété intellectuelle du Prestataire.

Aucune demande de remboursement des sommes facturées et réglées dans le cadre du présent Contrat ne pourra être réclamée par le Client.

Enfin, le Prestataire se réserve le droit de dénoncer le Contrat chaque année pour l'année civile suivante, tout en respectant un délai de prévenance de 2 mois avant le 31 décembre de chaque

année civile. La dénonciation ou la renonciation peut porter sur un ou plusieurs Progiciels concernés par le présent Contrat.

ARTICLE 8. REDEVANCE ANNUELLE

En contrepartie des prestations, objet du présent Contrat, le Prestataire facture au Client une redevance annuelle dont le montant est déterminé dans les Conditions Particulières en euros HT, TVA au taux en vigueur en sus au jour de la facturation. Pendant la durée du présent Contrat, le prix du Contrat sera automatiquement augmenté chaque année, au 1er janvier :

- d'un montant minimum de 1% du prix originel ou résultant de la révision précédente,
- ou par application de la formule ci-après, si la variation de l'indice est supérieure à 1% : **P = (P 1 x S) / S 1**

P = prix révisé, appliqué au 1er janvier de l'année N.
S = indice Syntec du mois de mai de l'année précédant la date d'effet de la révision au moment de la révision (mai de l'année N-1).
P 1 = prix originel ou résultant de la révision précédente appliqué pour l'année N-1.
S 1 = indice Syntec du mois de mai de l'année de fixation du prix originel ou résultant de la révision précédente (mai de l'année N-2).
Année N : année d'application du tarif révisé.
Syntec : Chambre Syndicale des Sociétés d'Études et de Conseils.
Le prix ainsi révisé au 1er janvier suivant la date d'effet du Contrat ou la date de la révision précédente*, ne pourra excéder 3% par an.
*Il est précisé que lorsque le Contrat est signé en cours d'année et sauf dérogation expresse, le prix de celui-ci est révisé dès le 1er janvier de l'année suivante.
Ce tarif peut être modifié d'un commun accord entre le Prestataire et le Client et notamment dans le cas où le Client souhaite bénéficier du service optionnel d'hébergement dans les conditions prévues à l'article 2. Sauf dispositions dérogatoires mentionnées aux Conditions Particulières (Tarif de Base Annexe), les factures sont émises chaque année, terme à échoir, la première à la date d'effet du Contrat et les suivantes chaque début de période annuelle pendant toute la durée du Contrat et en tenant compte, le cas échéant, des Conditions Particulières définies en regard de la prise en charge de l'assistance à l'utilisation par un organisme désigné par le Prestataire. Elles sont payables pour leur montant net et sans escompte, à réception, dans un délai de 30 jours. Ce délai est fixé à 50 jours pour les établissements publics de santé. Les frais éventuels d'intervention sur site, non compris dans le présent Contrat, sont facturés au Client sur la base du tarif en vigueur au jour de la commande du Client. Le Client ne peut effectuer aucune compensation ni aucune rétention sur les créances du Prestataire. Toute somme non payée à l'expiration du délai de paiement par un Client ayant la qualité de personne publique ouvre droit au profit du Prestataire au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros fixés par les articles R2192-31 à R2192-36 du Code de la commande publique. Pour un Client ayant la qualité de personne privée, conformément aux articles L. 441-10 et D. 441-5 du Code de commerce, toute somme non payée à son échéance donne lieu au paiement de pénalités égales à une fois et demie le taux d'intérêt légal calculé par mensualité et, à réception de la facture correspondante, d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.
Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire. Dans le cas où une facture ne serait pas réglée dans les 60 jours, le Prestataire sera habilité, après mise en demeure restée infructueuse, à suspendre l'exécution des services objet du présent Contrat jusqu'au complet règlement des sommes dues. En cas de persistance de cet état au-delà du délai fixé ci-dessus, le Prestataire est en droit de résilier le Contrat sans préjudice des sommes restant dues au titre dudit Contrat. Toute résiliation intervenant avant la fin du Contrat entraînera le règlement de la totalité du prix du Contrat et le non-remboursement des sommes facturées et réglées dans le cadre du présent Contrat.

ARTICLE 9. CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage à conserver confidentiels les informations et documents concernant l'autre partie de quelque nature qu'ils soient, économiques, techniques, juridiques, etc. auxquels elle aurait pu avoir accès au cours de l'exécution du Contrat. Les deux parties prendront vis-à-vis de leur personnel toutes les mesures nécessaires pour protéger, sous leur responsabilité, le secret et la confidentialité de toutes les informations et documents visés. Les clauses du présent Contrat sont réputées être confidentielles et à ce titre elles ne peuvent être publiées ni communiquées qu'à des tiers autorisés. Compte tenu du caractère sensible des Données traitées dans le cadre du présent Contrat, le Prestataire s'oblige à conserver toute confidentialité sur les informations auxquelles il aurait accédé dans le cadre de la réalisation des prestations du présent Contrat pour le compte du Client. Le Client s'engage à conserver confidentiels les informations, outils et documents émanant du Prestataire, quelle que soit leur nature, économique, technique, juridique, auxquels il aurait pu avoir accès ou usage au cours de l'exécution du Contrat. Le Client s'oblige à faire respecter ces dispositions par son personnel et tout préposé. Cette clause de confidentialité continuera de lier les parties pendant une période de 24 mois à compter du terme définitif du Contrat.

ARTICLE 10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent Contrat annule et remplace à sa date d'effet tous les Contrats de services antérieurs qui auraient pu être conclus entre le Prestataire et le Client pour les Services inclus dans le présent Contrat. Par conséquent, à chaque nouveau service, solution, progiciel ou module souscrit entrant dans le cadre de l'article 1, le Client reçoit un nouveau Contrat qui annule et remplace le Contrat en cours. Le présent Contrat est soumis aux dispositions du décret 2016-360 du 25 mars 2016. Les clauses du présent Contrat expriment l'intégralité de l'accord intervenu entre les parties, remplaçant toutes propositions écrites et toutes autres communications entre les parties ayant trait au contenu du présent Contrat.
Le présent Contrat ne peut être modifié que par avenant signé par les deux parties. Le présent Contrat ne peut être cédé sans accord des parties.
Le fait pour une partie de ne pas se prévaloir, à un moment donné, d'une des stipulations du présent Contrat, ne pourra être interprété comme une renonciation à faire valoir ultérieurement cette même stipulation. Si l'une quelconque des stipulations des présentes est tenue pour nulle ou sans objet, elle sera réputée non écrite et n'entraînera pas la nullité des autres stipulations.
Tout utilisateur peut demander au Prestataire la communication d'informations nominatives le concernant et les faire rectifier le cas échéant, conformément à la Règlementation. Il peut aussi s'opposer à ce que lesdites informations soient communiquées à des tiers en adressant un courrier au Prestataire à l'adresse susvisée. Toute réclamation doit être formulée par écrit et transmise au siège social du Prestataire. Tout litige concernant le présent accord sera de la compétence exclusive du Tribunal administratif du lieu du demandeur.

Envoyé en préfecture le 20/07/2021
Reçu en préfecture le 20/07/2021
Affiché le 20/07/2021
Bureau Lefebvre
ID : 004-210400701-20210720-D21120-CC

Envoyé en préfecture le 20/07/2021
Reçu en préfecture le 20/07/2021
Affiché le 20/07/2021
ID : 004-210400701-20210720-D21120-CC

Tarif de base annexe au contrat de services

(Conditions particulières - TBA)

N° contrat : 01.07.2010-DIGNE
Votre identifiant n° : 9055858
Votre compte n° : 8208

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
PLACE DU GENERAL DE GAULLE
BP 214
04003 DIGNE LES BAINS CEDEX
FRANCE

Date de reconduction : 01/07/2021
Durée : 36 mois

En application de l'article « Durée » du ou des Contrat(s) de Services souscrits, le contrat prend effet le 01/07/2021 pour une durée de 36 mois expirant le 30/06/2024.

La redevance (hors revalorisation de l'indice SYNTEC) due pour une période annuelle, en contrepartie du contrat de services souscrit est de :

Contrat de maintenance ATAL	Quantité	PU € HT	Montant annuel € HT	Mono / Multi	Norme d'appoint
Assistance & Maintenance pour Logiciel ATAL	1	11 581.91	11 581.91		Non
Atal accès utilisateur	1	0.00	0.00		Non
Atal métier MM1 Bâtiment	1	0.00	0.00		Non
Atal métier MM2 Voirie	1	0.00	0.00		Non
Atal métier MM3 Espaces verts	1	0.00	0.00		Non
Atal métier MM4 Prêts de salles	1	0.00	0.00		Non
Atal métier MM5 Parc auto	1	0.00	0.00		Non
Atal métier MM6 Prêts de matériel	1	0.00	0.00		Non
Atal métier MM7 Prêts de véhicules	1	0.00	0.00		Non
Atal métier MC1 Planification	1	0.00	0.00		Non
Atal métier MC2 Patrimoine	1	0.00	0.00		Non
Atal métier MC4 Travaux neufs	1	0.00	0.00		Non
Atal métier MC5 Fluides	1	0.00	0.00		Non
Atal métier MC6 Clés	1	0.00	0.00		Non
Atal métier MC7 ODP	1	0.00	0.00		Non
e-Atal tronc commun	1	0.00	0.00		Non
e.Atal Métier e-Travaux(99)	1	0.00	0.00		Non
Maint - Atal accès simultané(21)	1	0.00	0.00		Non
Maint - Atal accès simultané(12)	1	894.11	894.11		Non
	Montant TOTAL annuel € HT		12 476.02		

* TVA en sus selon réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 27/07/2021
Reçu en préfecture le 27/07/2021
Affiché le 27/07/2021
ID : 004-210400701-20210727-D21121-AR

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

DECISION DU MAIRE N°21.121

OBJET :

Tarifs des redevances d'occupation du domaine public pour les cirques et les fêtes foraines

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122.22, L.2122.23 et L.2224-18 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant notamment à fixer, dans la limite de 400€ l'unité, les tarifs de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

VU la Décision du Maire n° 21.104 du 9 juillet 2021 portant tarifs des redevances d'occupation du domaine public pour les cirques et les fêtes foraines ;

DECIDE

Article 1 : La décision du Maire n°21.104 susvisée est abrogée à compter du 11 juillet 2021.

Article 2 : Les redevances d'occupation du domaine public pour les cirques et les fêtes foraines sont fixées comme suit à compter du 12 juillet 2021 :

ACTIVITES	REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN EUROS PAR JOUR D'OUVERTURE AU PUBLIC
Cirques	0.35€/m2
Cirque – trou	2.2€ / trou
Emplacement dans fête foraine (tarif dégressif)	0.35€/m2 les 100 premiers m2
	0.15€/m2 au-delà de 100 m2

Pour la fête foraine du Corso de la Lavande, il est décidé qu'un jour de redevance d'occupation du domaine public sera offert aux forains uniquement si ces derniers organisent une animation spécifique conséquente pendant ce Corso (feu d'artifice ...).

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 27/07/2021
Reçu en préfecture le 27/07/2021
Affiché le 27/07/2021
ID : 004-210400701-20210727-D21121-AR

gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau d mois est ouvert pour introduire un recours contentieux de vant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 27 JUIL. 2021
Pour le Maire de Digne-les-Bains,
L'adjoint délégué,

Francis KUHN

Envoyé en préfecture le 27/07/2021
Reçu en préfecture le 27/07/2021
Affiché le 27/07/2021
ID : 004-210400701-20210727-D21122-AU

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

DECISION DU MAIRE N°21. 122

Service des affaires générales, des affaires juridiques et de la police municipale

Objet : Constitution de partie civile – Vol d'un coffret électrique sur la place du Tampinet. (2020-PLTE-0004)

Le Maire de Digne-les-Bains,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du conseil municipal n°2 du 9 octobre 2014 portant délégation de pouvoirs au maire et notamment celui d'intenter au nom de la commune les actions en justice pour toutes les actions et recours devant les juridictions françaises de l'ordre judiciaire, administratif ou financier ;

DECIDE

Article 1 : La commune de Digne-les-Bains s'est constitué partie civile dans le cadre de la plainte déposée le 22 juillet 2020 à l'encontre de M. Steven SCHULTZ, pour un vol d'un coffret électrique sur la place du Tampinet. Le préjudice financier pour la ville est de 1.201,75€. Le courrier de constitution de partie civile, contenant toutes les informations, est jointe à la présente décision.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites.

Article 3 : Ampliation en sera adressé à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 27 JUIL. 2021

Pour le Maire de Digne-les-Bains,
L'adjoint délégué,

Francis KUHN

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 27/07/2021
Reçu en préfecture le 27/07/2021
Affiché le 27/07/2021
ID : 004-210400701-20210727-D21122-AU

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Patricia GRANET-BRUNELLO
Maire de Digne-les-Bains
Présidente de Provence Alpes Agglomération
Conseillère départementale

à

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal Judiciaire
6 Place des Récollets

04000 DIGNE-LES-BAINS

Digne-les-Bains, le 9 février 2021

Service Affaires générales / Affaire juridiques/Police municipale
N/Réf : 2020-PLTE-0004
V/Réf : P.V. : n°2020/000914
Affaire suivie par : BIZOT Emilie
Tél : 04.92.30.52.51 | emilie.bizot@dignelesbains.fr

Objet : constitution de partie civile suite à dépôt de plainte.

Pièces jointes : dépôt de plainte, facture de l'entreprise Rexel et avis à victime.

Monsieur le Procureur de la République,

Dans le cadre du dépôt de plainte effectué par la ville de Digne-les-Bains le 22 juillet 2020 à l'encontre de M. Steven SCHULTZ, pour vol d'un coffret électrique sur la place du Tampinet, et de l'audience fixée au 24 juin 2021, je me permets, par la présente, de vous informer que la commune se constitue partie civile.

Vous trouverez en pièce jointe la facture d'achat du coffret antérieur aux faits. Ainsi, le préjudice financier de la Ville est de 1.201,75€. Vous trouverez également en pièce jointe l'avis à victime signé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Pour le Maire de Digne-les-Bains,
L'adjoint délégué,

Francis KUHN

Copie au service des finances.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 30/07/2021
Reçu en préfecture le 30/07/2021
Affiché le 30/07/2021
ID : 004-210400701-20210730-D21123-AR

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

DECISION DU MAIRE N°21- 123

Service des affaires générales, des affaires juridiques et de la police municipale

Objet : Contentieux SAS Burger King Constructions c/Ville de Digne-les-Bains

Le Maire de Digne-les-Bains,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du conseil municipal n°2 du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et notamment celui d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions françaises de l'ordre judiciaire, administratif ou financier, à l'exception des actions devant les juridictions étrangères ou européennes ;

VU la décision du Maire n°20.164 du 18 décembre 2020 portant convention d'honoraires ;

CONSIDERANT que la commune de Digne-les-Bains est attaquée devant le Tribunal administratif de Marseille par la SAS Burger King Constructions qui demande l'annulation du permis de construire du 29 avril 2021 de la société BG Real Estate ;

DECIDE

Article 1 : Pour se défendre dans ce contentieux, la Commune de Digne-les-Bains a mandaté Maître Joseph ANDREANI de la SELARL ANREANI-HUMBERT. Les honoraires de Maître ANDREANI sont fixées conformément à la convention d'honoraires de la décision du Maire susvisée.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites.

Article 3 : Ampliation en sera adressé à la Préfet des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 30 JUIL. 2021

Pour le Maire de Digne-les-Bains,
L'adjoint délégué,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Francis KUHN

Envoyé en préfecture le 30/07/2021
Reçu en préfecture le 30/07/2021
Affiché le 30/07/2021
ID : 004-210400701-20210730-D21123-AR

ARRETES

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 004-210400701-20210702-AM21525-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et sécurité

N° 21-525

Objet : Arrêté d'autorisation de travaux

Restaurant PITAYA

Type N – 5ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du rapport d'étude n° SPR/LJ/CR/N° GGR2021-465 du 10 juin 2021 du Service Prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours, document ci-annexé,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité du 28 mai 2021 décision n° 5, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : Le restaurant PITAYA sis Place de la Fabrique, **est autorisé** à réaliser les travaux conformément à la demande d'autorisation de travaux N° 004 070 21 00015 comme indiqué sur le rapport d'étude du service prévention du service départemental d'incendie et de secours n° SPR/LJ/CR/N° GGR2021-465 du 10 juin 2021 et à respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous :

1. S'assurer qu'un organe de coupure du gaz soit situé au plus près de la pénétration de la canalisation dans l'établissement (GZ 14 §2). ;

2. Réaliser les installations d'appareils de cuisson conformément aux dispositions des articles PE 15 à PE 19 ;

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 004-210400701-20210702-AM21525-AR

3. Réaliser la cuisine ouverte notamment par la mise en place d'une retombée d'une hauteur d'au moins 0,50 mètre construite en matériaux M1 ou A2 - s1, d1 et stable au feu de degré ½ heure OU DH 30 séparant l'espace cuisine du (des) local (locaux) accessible(s) au public, et par l'installation d'un dispositif d'extraction de l'air vicié mécanique conçu de façon à maintenir en permanence l'espace cuisine en dépression par rapport à la salle à l'aide de ventilateurs pouvant fonctionner pendant ½ heure avec des gaz à 400° C (PE 16) ;

4. Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (PE 27 §5) ;

5. Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, moyens de secours, etc...) (PE2, PE4 § 2).

Article 2 : L'intéressé(e) devra se conformer aussi au procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité (SCDA) 19 février 2021 décision n° 17.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 004-210400701-20210702-AM21525-AR

Article 8 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 2 juillet 2021

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 07/07/2021
Reçu en préfecture le 07/07/2021
Affiché le 07/07/2021
ID : 004-210400701-20210702-AM21526-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 21- 526

Objet : Arrêté d'autorisation de travaux et d'ouverture

Agence bancaire BNP Paribas

Type W – 5ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du rapport d'étude n° SPR/LJ/CR n°GGR 2021-474 du 10 juin 2021 du Service Départemental d'Incendie et de Secours, document ci-annexé,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité du 18 juin 2021 décision n° 3, document ci-annexé.

ARRETONS :

Article 1 : L'agence bancaire BNP PARIBAS, sis 3 Boulevard Thiers à Digne-les-Bains, **est autorisée** à effectuer les travaux et à ouvrir conformément à la demande d'autorisation de travaux n° AT 004 070 21 00016, comme mentionné sur le rapport d'étude n° SPR/LJ/CR n°GGR 2021-474 du 10 juin 2021 du Service Départemental d'Incendie et de Secours et à respecter la prescription mentionnée ci-dessous :

1. Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques (chauffage, climatisation, éclairage, installations électriques, moyens de secours, ...) (PE2, PE4 § 2).

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 07/07/2021
Reçu en préfecture le 07/07/2021
Affiché le 07/07/2021
ID : 004-210400701-20210702-AM21526-AR

Article 2 : L'intéressé(e) devra se conformer aussi au procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité (SCDA) du 18 juin 2021 décision n° 3.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 2 juillet 2021

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 07/07/2021
Reçu en préfecture le 07/07/2021
Affiché le 07/07/2021
ID : 004-210400701-20210702-AM21527-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 21- 527
Objet : Arrêté d'autorisation de manifestation exceptionnelle

Elections au sein de la halle des sports

Type L de 5ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 10 juin 2021, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : La Ville de Digne-les-Bains, **est autorisée** à organiser les élections au sein de la Halle des sports, comme indiqué sur le courrier GGR/LJ/CR/N°2021-475 du 10 juin 2021.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours émet un avis favorable à la tenue de cet évènement exceptionnel pour une durée de 3 ans dans les conditions définies au dossier de demande d'utilisation exceptionnelle n° AT 004 070 21 00013.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 07/07/2021
Reçu en préfecture le 07/07/2021
Affiché le 07/07/2021
ID : 004-210400701-20210702-AM21527-AR

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 2 juillet 2021

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 07/07/2021
Reçu en préfecture le 07/07/2021
Affiché le 07/07/2021
ID : 004-210400701-20210702-AM21528-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 21- 528
Objet : Arrêté d'autorisation de manifestation exceptionnelle

Elections au sein de l'école maternelle des Ferréols

Type L de 5ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 10 juin 2021, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : La Ville de Digne-les-Bains, **est autorisée** à organiser les élections au sein de l'école maternelle des Ferréols, comme indiqué sur le courrier GGR/LJ/CR/N°2021-475 du 10 juin 2021.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours émet un avis favorable à la tenue de cet évènement exceptionnel pour une durée de 3 ans dans les conditions définies au dossier de demande d'utilisation exceptionnelle n° AT 004 070 21 00012.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 07/07/2021
Reçu en préfecture le 07/07/2021
Affiché le 07/07/2021
ID : 004-210400701-20210702-AM21528-AR

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 2 juillet 2021

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 07/07/2021
Reçu en préfecture le 07/07/2021
Affiché le 07/07/2021
ID : 004-210400701-20210702-AM21529-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 21-529
Objet : Arrêté d'autorisation de manifestation exceptionnelle

Elections au sein de l'école maternelle des Arches

Type L de 5ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 10 juin 2021, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : La Ville de Digne-les-Bains, **est autorisée** à organiser les élections au sein de l'école maternelle des Arches, comme indiqué sur le courrier GGR/LJ/CR/N°2021-475 du 10 juin 2021.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours émet un avis favorable à la tenue de cet évènement exceptionnel pour une durée de 3 ans dans les conditions définies au dossier de demande d'utilisation exceptionnelle n° AT 004 070 21 00014.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 07/07/2021
Reçu en préfecture le 07/07/2021
Affiché le 07/07/2021
ID : 004-210400701-20210702-AM21529-AR

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 2 juillet 2021

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 07/07/2021
Reçu en préfecture le 07/07/2021
Affiché le 07/07/2021
ID : 004-210400701-20210702-AM21530-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 21- 530

Objet : Arrêté d'autorisation de travaux et de dérogation à l'accessibilité

Centre Culturel René Char

Types L R Y N – 3ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal n° 06-21 séance du 22 juin 2021 rapport n° 1 référencé GGR/SPR/LL/D2021-442 du 29 juin 2021 de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie, document ci-annexé,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité du 18 juin 2021 décision n° 4, document ci-annexé,

CONSIDERANT l'ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2021-169-009 du 18 juin 2021 relatif à une autorisation de dérogation aux règles d'accessibilité, document ci-annexé,

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 07/07/2021
Reçu en préfecture le 07/07/2021
Affiché le 07/07/2021
ID : 004-210400701-20210702-AM21530-AR

ARRETONS :

Article 1 : L'établissement Centre Culturel René Char sis Avenue du 8 mai 1945 à Digne-les-Bains, conformément à la demande d'autorisation de travaux n° AT 004 070 21 00017, **est autorisé** à réaliser les travaux comme mentionnés sur le procès-verbal n° 06-21 séance du 22 juin 2021 rapport n° 1 référencé GGR/SPR/LL/D2021-442 du 29 juin 2021 de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et à respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous :

1. Faire vérifier les aménagements par un bureau de contrôle et transmettre à la commission communale de sécurité un rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) ;
2. Solliciter le passage de la commission de sécurité compétente un mois avant la date d'ouverture au public prévue (GE3).

Article 2 : L'intéressé(e) devra se conformer aussi au procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité (SCDA) du 18 juin 2021 décision n° 4 et prendre connaissance de l'arrêté préfectoral n° 2021-169-009 du 18 juin 2021.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 07/07/2021
Reçu en préfecture le 07/07/2021
Affiché le 07/07/2021
ID : 004-210400701-20210702-AM21530-AR

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 2 juillet 2021

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

RÉPUBLIQUE FRANCAISE Ville de DIGNE les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence Commune de Digne-les-Bains	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-531 du 06/07/2021 **PERMIS DE CONSTRUIRE** **DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 11/05/2021 **Affichée en mairie le**	
Par : Représenté par : Demeurant à :	**Monsieur Alfred BOAGLIO** **Cécile Ruiton Architecte** **29 Chemin de la Digue** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Réhabilitation d'une ferme agricole en copropriété et création d'un logement supplémentaire** **29 CHEMIN DE LA DIGUE** **04000 Digne-les-Bains** **70 AO 1385, 70 AO 1386 (2502 m²)**

N° PC 004 070 21 00019

Surface de plancher

Existante : **116,31 m²**
A créer : **194,44 m²**

Si permis modificatif :
SP antérieure : m²
SP nouvelle : m²

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine Vollaire
Vu la demande du permis de construire susmentionnée,
Vu l'objet de la demande pour Réhabilitation d'une ferme agricole en copropriété et création d'un logement supplémentaire sur un terrain situé 29 CHEMIN DE LA DIGUE 04000 Digne-les-Bains pour une surface de plancher créée de 194,44 m²,
Vu le règlement de la zone UD,
Vu l'avis Favorable de Architecte Consultant en date du 09/06/2021

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'articles 2

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone Bleue non réglementée du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 06/07/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

69

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Services techniques municipaux

PERMISSION DE VOIRIE
N °21- 534
(CD/MM)

Digne-les-Bains, le 07 JUIL. 2021

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015.

VU la demande en date du 6 juillet 2021 par laquelle l'entreprise orange sollicite une permission de voirie afin de mettre en place une alimentation telecom.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public à l'adresse suivante :

- **8 Rue Denis Papin**

sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve des prescriptions suivantes :

1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.

2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.

3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.

4 – L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.

5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.

6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.

7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.

8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

11 – L'entreprise **Orange, ou son sous-traitant,** est autorisée à effectuer des travaux pour permettre la mise en place de poteaux FTTH.

12 - Le remblaiement de la tranchée se fera suivant conformément au règlement de voirie.

Les remblais seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage.

Les remblais ne pourront être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée. Ceux-ci seront réalisés avec de la GNT 0/31.5.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

Pour parfaire l'étanchéité au niveau de la découpe, un joint bitumineux sera alors réalisé.

ARTICLE 2 :

La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.
Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires.
Cette permission de voirie peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le Maire de Digne-les-Bains
Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué
M.BLANC

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
D
Alpes de Haute Provence

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 07 JUIL. 2021

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

VU la demande en date du 5 juillet 2021 par laquelle l'entreprise **GRDF** sollicite une permission de voirie afin d'effectuer un branchement sur le réseau GRDF.

Services techniques municipaux
PERMISSION DE VOIRIE

N °21- 537
(CD/MM)

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour permettre d'effectuer un branchement sur le réseau GRDF situé 27 avenue du docteur Romieu, selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.
2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.
3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.
4 – L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.
5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.
6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.
7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.
8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.
10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
11 – L'entreprise **GRDF** est autorisée à enfouir sous chaussée l'ensemble du matériel nécessaire afin d'effectuer déplacement du réseau.
4 - Le remblaiement de la tranchée se fera suivant conformément au règlement de voirie.
Les remblais seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée et BBSG 0.06 sous trottoir sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires. Cette permission de voirie peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le maire de Digne-les-Bains
Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué
M.BLANC

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS
Alpes de Haute Provence

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 004-210400701-20210709-AM546-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 21- 546

Objet : Arrêté d'autorisation d'ouverture après travaux

MAGASIN DECATHLON / KIABI

Type M **Catégorie : 2ème**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal de visite de la Commission Communale de sécurité référencé sous le numéro GGR/SPR/CR/2021-481 du 28 juin 2021, document ci-annexé,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du compte-rendu de visite d'ouverture du 10 juin 2021 de la Direction Départementale des Territoires, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : Le MAGASIN DECATHLON KIABI, sis 5 Route de Marseille à Digne-les-Bains, **est autorisé à ouvrir** au public comme indiqué sur le procès-verbal de visite n°GGR/SPR/CR/2021-481 du 28 juin 2021, et à respecter les prescriptions ci-dessous :

1. Présenter une fiche d'autocontrôle ou un rapport de vérification mis à jour attestant la levée des observations et anomalies constatées le jour de la visite (déclencheurs manuels, coupure enseignes, suppression aménagements réserve d'approche) ;
2. Effectuer ou faire effectuer les travaux de bardage extérieur non terminés de manière à ne faire courir aucun danger au public (application des procédures prévues par le maître d'ouvrage).

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 004-210400701-20210709-AM546-AR

Article 2 : L'intéressé(e) devra se conformer aussi au compte rendu de visite d'ouverture de la Direction Départementale des Territoires du 10 juin 2021.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 9 juillet 2021

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 004-210400701-20210709-AM21547-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 21-547

Objet : Arrêté d'autorisation d'ouverture après travaux

PARC DE STATIONNEMENT COUVERT GASSENDI

Type PS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal de visite de la Commission Communale de sécurité référencé sous le numéro GGR/SPR/CR/2021-440 du 01 juin 2021, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : Le PARC DE STATIONNEMENT COUVERT GASSENDI, sis Place Général de Gaulle à Digne-les-Bains, **est autorisé à ouvrir** au public comme indiqué sur le procès-verbal de visite n°GGR/SPR/CR/2021-440 du 01 juin 2021.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 004-210400701-20210709-AM21547-AR

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 9 juillet 2021

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

RÉPUBLIQUE FRANCAISE Ville de DIGNE les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence Commune de Digne-les-Bains	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021 - 553 du 15/07/2021 **ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION** **AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

Demande déposée le 18/05/2021 **Affichée en mairie le**	
Par : Représenté par : Demeurant à :	**CONSEIL DEPARTEMENTAL 04** **Monsieur MASSETTE René** **13 Rue Docteur RomieuCS 70216** **04995 DIGNE LES BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Réalisation d'une fresque murale Collège Maria Borrely** **5 PLACE DES CORDELIERS** **04000 Digne-les-Bains** **70 AE 377 (8072 m²)**

N° DP 004 070 21 00098

Surface de plancher

Existante : m²
A créer : m²

Si permis modificatif :
SP antérieure : m²
SP nouvelle : m²

Destination :

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu l'objet de la demande pour Réalisation d'une fresque murale Collège Maria Borrely sur un terrain situé 5 PLACE DES CORDELIERS 04000 Digne-les-Bains pour une surface de plancher créée de 0 m² et une emprise au sol totale de 0 m²,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'avis Favorable de Architecte des Bâtiments de France - UDAP en date du 01/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : Votre projet se situe en site inscrit, en application de l'article R.425-30 du code de l'urbanisme, vous ne pourrez entreprendre les travaux avant le 18 septembre 2021.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE Ville de DIGNE les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence Commune de Digne-les-Bains	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-554 du 15/07/2021 **OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 18/05/2021 **Affichée en mairie le 20/05/2021**	
Par : Représenté par : Demeurant à :	**CONSEIL DEPARTEMENTAL 04** **Monsieur MASSETTE René** **13 Rue Docteur RomieuCS 70216** **04995 DIGNE LES BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Remplacement des menuiseries sur le Collège Gassendi.** **20 AVENUE FRANCOIS CUZIN** **04000 Digne-les-Bains** **70 AL 77 (14525 m²)**

N° DP 004 070 21 00096

Surface de plancher

Existante : m²
A créer : m²

Si permis modificatif :
SP antérieure : m²
SP nouvelle : m²

Destination :

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu l'objet de la demande pour Remplacement des menuiseries sur le Collège Gassendi. sur un terrain situé 20 AVENUE FRANCOIS CUZIN 04000 Digne-les-Bains pour une surface de plancher créée de 0 m² et une emprise au sol totale de 0 m²,
Vu le règlement de la zone UBa,

Vu l'avis Défavorable de Architecte des Bâtiments de France - UDAP en date du 01/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs mentionnés à l'article 2. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vous travaux.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE Ville de DIGNE les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence Commune de Digne-les-Bains	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-555 du 15/07/2021 **OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 18/05/2021 **Affichée en mairie le 20/05/2021**	
Par : Représenté par : Demeurant à :	**CONSEIL DEPARTEMENTAL 04** **Monsieur MASSETTE René** **13 Rue du Docteur RomieuCS 70216** **04995 DIGNE LES BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Remplacement des menuiseries sur le Collège Maria Borrely** **5 PLACE DES CORDELIERS** **04000 Digne-les-Bains** **70 AE 377 (8072 m²)**

N° DP 004 070 21 00097

Surface de plancher

Existante : m²
A créer : m²

Si permis modificatif :
SP antérieure : m²
SP nouvelle : m²

Destination :

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu l'objet de la demande pour Remplacement des menuiseries sur le Collège Maria Borrely sur un terrain situé 5 PLACE DES CORDELIERS 04000 Digne-les-Bains pour une surface de plancher créée de 0 m² et une emprise au sol totale de 0 m²,
Vu le règlement de la zone UAa,

Vu l'avis Défavorable de Architecte des Bâtiments de France - UDAP en date du 01/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs mentionnés à l'article 2. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2 : En l'état lacunaire du dossier, descriptif des travaux, matériaux et teintes, l'architecte des bâtiments de France ne peut que conseiller au maître d'ouvrage de faire préciser le dessin du projet

RÉPUBLIQUE FRANCAISE Ville de Digne-les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence Commune de Digne-les-Bains	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-556 du 15/07/2021 **PERMIS DE CONSTRUIRE** **DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 19/04/2021 **Affichée en mairie le 20/04/2021**	
Par : Représenté par : Demeurant à :	**Monsieur Eric GARCIN** **28 ROUTE DE MARCOUX** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Construction d'une bergerie tunnel et d'un hangar à foin** **LA PREVOTE** **04000 Digne-les-Bains** **70 A 71, 70 A 72 (19900 m²)**

N° PC 004 070 21 00015

Surface de plancher

Existante : m²
A créer : m²

Si permis modificatif :
SP antérieure : m²
SP nouvelle : m²

Destination :

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE
Vu la demande du permis de construire susmentionnée,
Vu l'objet de la demande pour Construction d'une bergerie tunnel et d'un hangar à foin sur un terrain situé à LA PREVOTE 04000 Digne-les-Bains pour une surface de plancher créée de 0 m² et une emprise au sol totale de 577,44 m²,
Vu le règlement de la zone A,

Vu la consultation de Architecte Consultant en date du 18/05/2021
Vu la consultation de Chambre d'agriculture des Alpes de Hautes-Provence en date du 18/05/2021
Vu la consultation de DDT 04 - Service Economie Agricole en date du 18/05/2021

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2

81

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B1.2 ; R1.3 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 15/07/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

RÉPUBLIQUE FRANCAISE Ville de Digne-les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence Commune de Digne-les-Bains	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-557 du 15/07/2021 **PERMIS DE CONSTRUIRE** **DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 10/05/2021 et complétée le 09/06/2021 **Affichée en mairie le 11/05/2021**	
Par : Représenté par : Demeurant à :	**Madame Clara MEUNIER et Monsieur Daillé Sylvain** **13 Avenue de Verdun 47 les Berges de la Bléone** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Construction d'une maison individuelle** **2 Impasse du soleil** **04000 Digne-les-Bains** **70 BL 337 (583 m²)**

N° PC 004 070 21 00018

Surface de plancher

Existante : m²
A créer : 91 m²

Si permis modificatif :
SP antérieure : m²
SP nouvelle : m²

Destination :

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement et le plan de composition du lotissement « Les terrassesdu soleil » (PA 004 070 15 00002 M01)
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE
Vu la demande du permis de construire susmentionnée,
Vu la demande de pièces manquantes en date du 02/06/2021 et les pièces déposées le 09/06/2021,
Vu l'objet de la demande pour Construction d'une maison individuelle sur un terrain situé 2 IMPASSE DU SOLEIL 04000 Digne-les-Bains pour une surface de plancher créée de 91 m² et une emprise au sol totale de 151,56 m²,
Vu le règlement de la zone UC,

Vu l'avis Favorable de Architecte Consultant en date du 09/06/2021
Vu l'avis Favorable de ENEDIS DRPADS - Accueil Urbanisme Provence en date du 24/06/2021
Vu l'avis Favorable de Service de l'eau et de l'assainissement de PAA en date du 08/06/2021

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

83

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B1.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : L'électricité en réseau-ENEDIS avis du 24 juin 2021.joint à l'arrêté. La puissance maximale de raccordement sera de 12 Kva

Si votre projet fait l'objet de prescriptions relatives à la Redevance d'Archéologie Préventive, en application de l'article R.425-31 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez entreprendre vos travaux avant que les prescriptions d'archéologie préventive ne soient complètement exécutées.

Digne-les-Bains, le 15/07/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS
Alpes de Haute Provence

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 15 JUIL. 2021

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

VU la demande en date du 28 juin 2021 par laquelle le service eau de Provence Alpes Agglomération sollicite une permission de voirie afin d'effectuer une création de compteur.

Services techniques municipaux
PERMISSION DE VOIRIE

N °21- 563
(CD/MM)

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour procéder au renouvellement de compteur **3 rue alphonse richard**, selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve des prescriptions suivantes :

1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.
2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.
3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.
4 – L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.
5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.
6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.
7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.
8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.
10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
11 – Le service eau de Provence Alpes Agglomération est autorisé à effectuer des travaux sous chaussée.
Les remblais seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage. Ils ne pourront pas être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

Pour parfaire la finition, un joint bitumineux sera réalisé afin d'éviter les infiltrations. L'ensemble des prescriptions seront réalisées selon les règles de l'art.

85

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.
Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires.

ARTICLE 3 : Cette permission peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le maire de Digne-les-Bains
Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué
M.BLANC

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 15 JUIL. 2021

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

Services techniques municipaux
PERMISSION DE VOIRIE

N °21- 564
(CD/HM)

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

VU la demande en date du 28 juin 2021 par laquelle l'entreprise **ENEDIS** sollicite une permission de voirie afin d'effectuer un branchement.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour procéder à un branchement électrique situé **23 route des Beaumes**, selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.
2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.
3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.
4 – L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.
5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.
6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.
7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.
8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.
10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
11 – ENEDIS est autorisé à ouvrir la chaussée afin d'effectuer un branchement électrique.
12 - Le remblaiement de la tranchée se fera suivant conformément au règlement de voirie.
Les remblais seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage.

Les remblais ne pourront être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée. Ceux-ci seront réalisés avec de la GNT 0/31.5.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

Pour parfaire l'étanchéité au niveau de la découpe, un joint bitumineux sera alors réalisé.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires. Cette permission de voirie peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le maire de Digne-les-Bains
Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué
M.BLANC

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de Digne-les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-571 du 19/07/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 10/06/2021. Affichée en mairie le 14/06/2021	
Par :	**MAIRIE DE DIGNE LES BAINS**
Représenté par :	**Madame GRANET-BRUNELLO Patricia**
Demeurant à :	**1 Bd Martin Bret** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Mise en œuvre de barres d'appuis métalliques** **Salle Abbé Féraud.**
Sur un terrain sis à :	**1 BD MARTIN BRET** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AE 364 (4099 m²)**

N° DP 004 070 21 00121

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Administration

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le règlement de la zone UAa du PLU susvisé,
Vu l'avis favorable ci-annexé de M l'Architecte des Bâtiments de France du 02/07/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 19/07/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

89

Ville de Digne-les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-572 du 19/07/2021** **ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION** **AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

Demande déposée le 03/06/2021. Affichée en mairie le 03/06/2021	
Par : Demeurant à :	**Madame Eva CORDAT KARADEMIR** **46 RUE DU GYPSE** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Construction d'une piscine avec plage attenante.** **46 Rue du Gypse** **04000 Digne-les-Bains** **70 P 415 (705 m²)**

N° DP 004 070 21 00115

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le règlement de la zone UC du PLU susvisé,
Vu l'avis favorable avec prescriptions ci-annexé de M. l'Architecte des Bâtiments de France du 28/06/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les articles L128-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, concernant l'installation d'un système de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade, devront être respectés.

Article 3 : La vidange de la piscine projetée ne devra en aucun cas être raccordée au réseau public d'assainissement.

Article 4 : Le remplissage de la piscine depuis des équipements publics (poteaux incendies, bornes d'arrosage...) est interdit. Le remplissage pourra être réalisé depuis le branchement d'eau.

Article 5 : Il est demandé au pétitionnaire de suivre les recommandations émises dans l'avis de M. l'architecte des bâtiments de France joint au présent arrêté.

Article 6 : Les prescriptions du règlement de la zone B2.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 19/07/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Ville de Digne les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-573 du 19/07/2021** **ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION** **AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

Demande déposée le 02/06/2021. Affichée en mairie le 03/06/2021	
Par : Représenté par : Demeurant à :	**BEAUTY SUCCESS SAS** **Monsieur GEORGES Christophe** **1 Rue des Lys** **Parc d'Activité Astier Val CS 30040** **24110 SAINT ASTIER**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Création d'une seconde entrée côté institut.** **42 BOULEVARD GASSENDI** **04000 Digne-les-Bains** **70 AK 102 (325 m²)**

N° DP 004 070 21 00112

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Commerce

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone UAa du PLU susvisé,
Vu l'avis favorable ci-annexé de M. l'Architecte des Bâtiments de France du 01/07/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement des zones B1.3 et B3.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 19/07/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

91

Ville de Digne-les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-574 du 19/07/2021** **ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION** **AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

Demande déposée le 31/05/2021. Affichée en mairie le 02/06/2021	
Par : Demeurant à :	**Monsieur James WIART** **35 Allée de Boismeau** **13410 LAMBESC**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Aménagement des combles et mise en place d'une baie vitrée et fenêtre de toit.** **41 RUE DE L HUBAC** **04000 Digne-les-Bains** **70 AK 85 (121 m²)**

N° DP 004 070 21 00111

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone UAa du PLU susvisé,
Vu l'avis favorable avec prescriptions ci-annéxé de M. l'Architecte des Bâtiments de France du 28/06/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B1.3 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : Il est demandé au pétitionnaire de suivre les recommandations émises dans l'avis de M. l'architecte des bâtiments de France joint au présent arrêté.

Digne-les-Bains, le 19/07/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de Digne les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-575 du 19/07/2021** **ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION** **AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

Demande déposée le 27/05/2021. Affichée en mairie le 28/05/2021	
Par : Demeurant à :	**Monsieur Frank HAILI** **18 Chemin de Chabasse** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Rénovation de toiture.** **18 CHEMIN DE CHABASSE** **04000 Digne-les-Bains** **70 AM 77 (1150 m²)**

N° DP 004 070 21 00109

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone 1AUD du PLU susvisé,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de M. l'Architecte des Bâtiments de France du 28/06/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B1.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : Il est demandé au pétitionnaire de suivre les recommandations émises dans l'avis de M. l'architecte des bâtiments de France joint au présent arrêté.

Digne-les-Bains, le 19/07/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de Digne-les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-576 du 19/07/2021** **OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 26/05/2021. Affichée en mairie le 27/05/2021	
Par : Représenté par : Demeurant à :	**JDYDSJ** **Monsieur DE SERRES Yoann** **LE VILLAGE** **04140 VERDACHES**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Agrandissement de la terrasse existante.** **103 BOULEVARD GASSENDI** **04000 Digne-les-Bains** **70 AE 290 (84 m²)**

N° DP 004 070 21 00108

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone UAa du PLU susvisé,
Vu l'avis défavorable ci-annexé de M. l'Architecte des Bâtiments de France 28/06/2021,

CONSIDERANT que le projet consiste en l'agrandissement d'une terrasse existante, qui se situe en zone « servitude monument historique »,
CONSIDERANT que de ce fait le projet est soumis à un accord de l'Architecte des Bâtiments de France,
CONSIDERANT l'avis défavorable susvisé de M. l'Architecte des Bâtiments de France qui estime « qu'en l'état du dossier ce projet de construction de terrasse accessible en espace protégé est susceptible de générer un précédent en rupture avec l'harmonie des toits du secteur, composé de toitures en tuiles canal, terre cuite ou de séchoirs traditionnels couverts. »
CONSIDERANT que ce projet est de nature à porter atteinte au champ de visibilité des monuments historiques, Cathédrale Notre Dame du Bourg, Cathédrale Saint Jérôme et Fontaine monumentale.

ARRÊTE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Digne-les-Bains, le 19/07/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de Digne les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-577 du 19/07/2021** **OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 26/05/2021. Affichée en mairie le 27/05/2021	
Par : Demeurant à :	**Madame Sonia PARENTI** **51 AVENUE HENRI JAUBERT** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Construction d'un abri de jardin.** **51 B AVENUE HENRI JAUBERT** **04000 Digne-les-Bains** **70 BN 532 (1075 m²)**

N° DP 004 070 21 00104

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone UBb du PLU susvisé,
Vu l'avis défavorable ci-annexé de M. l'Architecte des Bâtiments de France du 28/06/2021,

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction d'un abri de jardin qui se situe en zone « servitude monument historique »,
CONSIDERANT que de ce fait le projet est soumis à un accord de l'Architecte des Bâtiments de France,
CONSIDERANT l'avis défavorable susvisé de M. l'Architecte des Bâtiments de France qui estime « que dans le présent dossier, ne figure pas les pièces administratives nécessaires à l'instruction (plans, coupe à l'échelle avec constructions existantes, limites cotées de la parcelle, notice décrivant les références précises des matériaux et des teintes ».
CONSIDERANT que ce projet est de nature à porter atteinte au champ de visibilité du monument historique Maison Alexandra David-Neel,

ARRÊTE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Digne-les-Bains, le 19/07/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

95

Ville de Digne-les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-578 du 19/07/2021 **ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION** **AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

Demande déposée le 21/05/2021. Affichée en mairie le 27/05/2021	
Par : Demeurant à :	**Monsieur Eric COULLET** **22 RUE ANTOINE HEROET** **LE PARC IMPERIAL** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Edification d'une clôture.** **SAINT-LAZARE** **04000 Digne-les-Bains** **70 AM 63 (13115 m²)**

N° DP 004 070 21 00103

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement des zones 2AUD et N,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de M. l'Architecte des Bâtiments de France du 25/06/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement des zones B1.1 et R2.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : Il est demandé au pétitionnaire de suivre les recommandations émises dans l'avis de M. l'architecte des bâtiments de France joint au présent arrêté.

Digne-les-Bains, le 19/07/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-579 du 19/07/2021 **ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION** **AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

Demande déposée le 08/07/2021. Affichée en mairie le 08/07/2021	
Par : Demeurant à :	**Monsieur Nadir DJAGHRI** **7 RUE DE L ESPERANCE** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Création d'une terrasse couverte.** **7 RUE DE L ESPERANCE** **04000 Digne-les-Bains** **70 AB 106 (1006 m²)**

N° DP 004 070 21 00137

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone UC du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement des zones R4.1 et B3.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 19/07/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS Alpes de Haute-Provence

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

97

Ville de Digne-les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-580 du 19/07/2021** **ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION** **AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

Demande déposée le 09/06/2021 et complétée le 05/07/2021 **Affichée en mairie le 17/06/2021**	
Par : Représenté par : Demeurant à :	**SUDECO** **Monsieur MARTEL Aurélien** **13 Avenue Paul Delaye** **04510 AIGLUN**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Pose de 2 capteurs solaires** **7 RUE DOCTEUR LAUTARET** **04000 Digne-les-Bains** **70 BN 163 (419 m²)**

N° DP 004 070 21 00120

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone UC du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 19/07/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de Digne-les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-581 du 19/07/2021** **ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION** **AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

Demande déposée le 15/07/2021. Affichée en mairie le 19/07/2021	
Par :	**PROVENCE ALPES AGGLOMERATION**
Représenté par :	**Madame GRANET-BRUNELLO Patricia**
Demeurant à :	**4 Rue Klein** **04990 DIGNE LES BAINS**
Pour :	**Création d'un quai avec la mise en œuvre d'une plateforme et pose d'un réservoir incendie.**
Sur un terrain sis à :	**LA COLETTE** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 K 98 (22260 m²)**

N° DP 004 070 21 00139

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Administration

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone Ne du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Digne-les-Bains, le 19/07/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS D Alpes de Haute-Provence

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

99

Ville de Digne les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-582 du 19/07/2021** **ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION** **AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

Demande déposée le 06/07/2021. Affichée en mairie le 06/07/2021	
Par : Demeurant à :	**Madame Annie BOYER** **16 CHEMIN DU MARQUIS** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Grillage rigide vert pour séparer 2 habitations.** **16 chemin du marquis** **04000 Digne-les-Bains** **70 BH 463 (192 m²)**

N° DP 004 070 21 00134

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone UC du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Digne-les-Bains, le 19/07/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS D Alpes de Haute-Provence

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de Digne-les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-583 du 19/07/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 02/07/2021. Affichée en mairie le 05/07/2021	
Par :	Madame Catherine PERRIOT
Demeurant à :	2 RUE DES COMBATTANTS D ALGERIE 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Transformation de la porte fenêtre en porte d'entrée vitrée en façade ouest.
Sur un terrain sis à :	2 RUE DES COMBATTANTS D ALGERIE 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AL 193 (664 m²)

N° DP 004 070 21 00132

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone UBa du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B1.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 19/07/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

101

Ville de DIGNE les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-584 du 19/07/2021** **ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION** **AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

Demande déposée le 28/06/2021. Affichée en mairie le 19/07/2021	
Par : Représenté par : Demeurant à :	**SCI GABEVAN** **Monsieur CARLAVAN Guillaume** **551 Chemin Hubac de Chadourène** **04660 CHAMPTERCIER**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Changement de destination.** **BD VICTOR HUGO** **04000 Digne-les-Bains** **70 AD 319, 70 AD 96 (311 m²)**

N° DP 004 070 21 00130

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Commerce

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone UBb du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Digne-les-Bains, le 19/07/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 21/07/2021
Reçu en préfecture le 21/07/2021
Affiché le 21/07/2021
ID : 004-210400701-20210719-AM21585-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 21-585

Objet : Arrêté d'autorisation de travaux et d'ouverture

DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

Type W – 5ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du rapport d'étude n° SPR/LJ/CR n°GGR 2021-624 du 12 juillet 2021 du Service Départemental d'Incendie et de Secours, document ci-annexé,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité du 18 juin 2021 décision n° 5, document ci-annexé.

ARRETONS :

Article 1 : L'administration Direction de la Solidarité Départementale, sis Place des Récollets à Digne-les-Bains, **est autorisée** à effectuer les travaux et à ouvrir conformément à la demande d'autorisation de travaux n° AT 004 070 21 00018, comme mentionné sur le rapport d'étude n° SPR/LJ/CR n°GGR 2021-624 du 12 juillet 2021 du Service Départemental d'Incendie et de Secours et à respecter la prescription mentionnée ci-dessous :

1. Effectuer ou faire effectuer les travaux de manière à ne faire courir aucun danger au public ou à apporter une gêne à son évacuation (GN 13).

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 21/07/2021
Reçu en préfecture le 21/07/2021
Affiché le 21/07/2021
ID : 004-210400701-20210719-AM21585-AR

Article 2 : L'intéressé(e) devra se conformer aussi au procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité (SCDA) du 18 juin 2021 décision n° 5.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 19 JUIL. 2021

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de

les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-593 du 22/07/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 07/07/2021. Affichée en mairie le 07/07/2021	
Par :	Madame Héloïse MARISSAL
Demeurant à :	6 bis Rue des lilas 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Création piscine, extension terrasse, changement de la clôture et du portail.
Sur un terrain sis à :	6 BIS Rue des lilas 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 BN 409 (1469 m²)

N° DP 004 070 21 00135

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : HABITATION

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone UC du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : La couleur du bassin sera beige ou crème, la couleur bleue étant proscrite.

Article 3 : Les articles L128-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, concernant l'installation d'un système de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade, devront être respectés.

Article 4 : La vidange de la piscine projetée ne devra en aucun cas être raccordée au réseau public d'assainissement.

Article 5 : Le remplissage de la piscine depuis des équipements publics (poteaux incendies, bornes d'arrosage...) est interdit. Le remplissage pourra être réalisé depuis le branchement d'eau.

Article 6 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 22/07/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le 23/07/2021
ID : 004-210400701-20210722-AM21594-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 21- 594

Objet : Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité

LYCEE BEAU DE ROCHAS

Types R, X – 3ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE de la Commission Communale de Sécurité de Digne-les-Bains pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH du 14 Juin 2021 document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : Le LYCEE BEAU DE ROCHAS sis 10 Avenue du Général Leclerc à Digne-les-Bains **est autorisé** à poursuivre son activité, comme indiqué sur le procès-verbal n° GGR/SPR/CR/2021-489 du 14 juin 2021 et à respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous :

1. Supprimer sur la façade Sud-Est du gymnase coté cours la signalétique « baie accessible » et modifier le système de fermeture de l'ouvrant afin qu'il ne soit plus manœuvrable de l'extérieur (R.123-48) ;
2. Ajouter un ferme porte sur les deux portes séparant la salle des professeurs des circulations communes (R.123-48) ;
3. Modifier selon un plan pluriannuel de travaux les supports des sept robinets d'incendie armés situés dans les ateliers TP, menuiserie, plomberie, mécanique afin de les rendre amovibles et pivotants (R.123-48) ;
4. Former les personnels aux moyens de secours et organiser en collaboration avec les sapeurs-pompiers locaux en exercice d'évacuation (MS 48 / MS 51) ;

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le 23/07/2021
ID : 004-210400701-20210722-AM21594-AR

5. Procéder à la levée des observations mentionnées dans les rapports d'électricité, d'alarme incendie et de désenfumage (R.123-43).

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 22 juillet 2021

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le 23/07/2021
ID : 004-210400701-20210722-AM21595-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 21-595

Objet : Arrêté d'autorisation d'ouverture après travaux

ESPACE JACQUES CHASTAN / COALIA

Type PO, L – 5ème catégorie
Type PE, N – 5ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal de visite de la Commission Communale de sécurité référencé sous le numéro GGR/SPR/CR/2021-462 du 07 juin 2021, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : L'ESPACE JACQUES CHASTAN, sis 13 Avenue Paul Martin à Digne-les-Bains, **est autorisé à ouvrir** au public comme indiqué sur le procès-verbal de visite n°GGR/SPR/CR/2021-462 du 07 juin 2021, et à respecter les prescriptions ci-dessous :

1. Interdire toute forme de stockage ou de rangement dans les escaliers des bâtiments A et B ;
2. Installer un renvoi de l'alarme du bâtiment A vers le SSI A du bâtiment B ;
3. Mettre en place des consignes en plusieurs langues dans les trois bâtiments
4. Mettre en place un ferme porte sur la porte de la salle d'activités du bâtiment B ouvrant sur la circulation.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le 23/07/2021
ID : 004-210400701-20210722-AM21595-AR

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 22 juillet 2021

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le 23/07/2021
ID : 004-210400701-20210722-AM21596-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 21-596

Objet : Arrêté d'autorisation d'ouverture après travaux

Bijouterie Julien d'Orcel
Galerie Marchande CARREFOUR

Type M - 1ère catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal de visite de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH référencé sous le numéro GGR/SR/CR/2021-291 du 10 mai 2021, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : La bijouterie Julien d'Orcel de la galerie marchande de Carrefour sise Zone Saint-Christophe à Digne-les-Bains **est autorisée** à ouvrir au public comme indiqué sur le procès-verbal de visite de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH référencé sous le numéro GGR/SR/CR/2021-291 du 10 mai 2021.

Aucune prescription n'est mentionnée sur le procès-verbal de visite.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le 23/07/2021
ID : 004-210400701-20210722-AM21596-AR

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 22 juillet 2021

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS Alpes de Haute Provence

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de Digne-les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-598 du 23/07/2021

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 25/06/2021 Affichée en mairie le 25/06/2021	
Par :	**Monsieur Idiris SUBASI**
Demeurant à :	**13 Lotissement le PradasChemin des Augiers** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Construction de 2 habitations individuelles**
Sur un terrain sis à :	**BONNETTE** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 BM 649 (1254 m²)**

N° PC 004 070 21 00037

Surface de plancher

A créer : **146 m²**

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UBb du PLU susvisé,
Vu la demande de permis de construire initial accordé par arrêté municipal n° 2014-289 du 22 avril 2014, ainsi que ses différents modificatifs ;
Vu le PA n°004 070 13 00007 M04 accordé le 14/09/2016,
Vu l'avis Favorable ci-annexé de la D.R.A.C. en date du 21/07/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B1.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : L'augmentation des eaux de ruissellement générée par les surfaces imperméabilisées ne devra pas pénaliser les fonds inférieurs. Le pétitionnaire devra conserver les eaux pluviales sur sa parcelle.

Digne-les-Bains, le 23/07/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS SERVICE URBANISME ET FONCIER	ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021-599 du 27/07/2021

Demande déposée le 27/07/2021	**N°AI 004 070 21 00003**
Par : Demeurant à :	Monsieur OHNIMUS Jacques Géomètre 12 Avenue du Gand B.P 8 04200 SISTERON
Sur un terrain sis à En bordure de la voie communale	LES SIEYES 04000 DIGNE-LES-BAINS Cadastré 70 BC 457

Le Maire de Digne les Bains :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

Vu le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du Conseil Municipal n°12 en date du 29 novembre 2011, relatif à la conservation du Domaine Public ;

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande de Monsieur OHNIMUS Jacques demandant **L'ALIGNEMENT** de la propriété mentionnée dans le cadre ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1 : Alignement : L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne entre les points 24, 23, 22, 21, 11 et 12 qui matérialisent la limite de fait du domaine public, ceci conformément au plan ci-annexé.

Article 2 : Responsabilité : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 3 : Formalités d'urbanisme : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Digne-les-Bains, le 27/07/2021

Pour Madame le Maire,
L'adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS SERVICE URBANISME ET FONCIER	ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021- 604 du 27/07/2021

Demande déposée le 27/07/2021	**N°AI 004 070 21 00004**
Par : Demeurant à :	Monsieur Jacques OHNIMUS Géomètre 12 Avenue du Gand B.P 8 04200 SISTERON
Sur un terrain sis à	LES SIEYES 04000 DIGNE-LES-BAINS Cadastré 70 BC 462
En bordure de la voie communale	

Le Maire de Digne les Bains :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

Vu le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du Conseil Municipal n°12 en date du 29 novembre 2011, relatif à la conservation du Domaine Public ;

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande de Monsieur OHNIMUS Jacques demandant **L'ALIGNEMENT** de la propriété mentionnée dans le cadre ci-dessus ;

A RR Ê T E

Article 1 : Alignement : L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne entre les points 44, 34, 33, 26, 45 et les points 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 60, 61, et 73 qui matérialisent la limite de fait du domaine public, ceci conformément au plan ci-annexé.

Article 2 : Responsabilité : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 3 : Formalités d'urbanisme : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Digne-les-Bains, le 27/07/2021

Pour Madame le Maire,
L'adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

Ville de les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-605 du 23/07/2021 **PERMIS DE CONSTRUIRE** **DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 23/02/2021 Affichée en mairie le 23/02/2021	
Par : Demeurant à :	**Monsieur Jordi CANALIAS PICART** **171 Chemin de Cougourde** **04420 MARCOUX**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Aménagement d'un local commercial existant en centre de kinésithérapie** **85 AVENUE DE VERDUN** **04000 Digne-les-Bains** **70 BH 448, 70 BH 449 (698 m²)**

N° PC 004 070 21 00007

Surface de plancher

Existante : **231,09m²**
A créer : **54,66 m²**

Destination : **Bureaux**

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone Ube du PLU susvisé,
Vu l'avis Favorable de la DDT 04 - Sous commission départementale pour l'accessibilité en date du 19/07/2021,
Vu l'avis Favorable du SDIS des Alpes de Haute Provence en date du 23/07/2021,
Vu l'avis du CD 04 Direction des Routes et des Intervention Territoriales DRIT en date du 02/04/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : SDIS : Prendre en compte les recommandations émises dans l'avis joint au présent dossier.

Article 4 : DDT Accessibilité : Prendre en compte les recommandations émises dans l'avis joint au présent dossier.

Digne-les-Bains, le 23/07/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

115

Ville de les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-606 du 28/07/2021** **PERMIS DE CONSTRUIRE** **DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 05/05/2021 et complétée le 02/06/2021 **Affichée en mairie le 05/05/2021**	
Par : Demeurant à :	**Mr Jean-Philippe SEVENIER; Mme MOULIN Elodie** **8 Chemin du Ravin Pointu** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Construction d'une maison individuelle avec piscine** **11 CHEMIN DU TIVOLI** **04000 Digne-les-Bains** **70 BH 377 (810 m²)**

N° PC 004 070 21 00016

Surface de plancher

Existante :	**/**
A créer :	**149 m²**
Destination :	Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu la demande de pièces manquantes en date du 18/05/2021 et les pièces déposées le 02/06/2021,
Vu le règlement de la zone UC du PLU susvisé,
Vu l'avis Favorable ci-annexé de la D.R.A.C. en date du 02/06/2021
Vu l'avis Favorable ci-annexé du Service de l'eau et de l'assainissement de PAA en date du 20/05/2021,
Vu la consultation de ENEDIS DRPADS en date du 18/05/2021 et leur avis réputé tacite en date du 19/06/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : **Service de l'eau et de l'assainissement de PAA :** Prendre en compte les prescriptions présentes dans l'avis joint au dossier.

Article 3 : L'augmentation des eaux de ruissellement générée par les surfaces imperméabilisées ne devra pas pénaliser les fonds inférieurs. Le pétitionnaire devra conserver les eaux pluviales sur sa parcelle.

Article 4 : La vidange de la piscine projetée ne devra en aucun cas être raccordée au réseau public d'assainissement, conformément au décret n°94-469 du 3 juin 1994.

Article 5 : Les articles L128-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, concernant l'installation d'un système de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade, devront être respectés.

Article 6 : Le remplissage de la piscine depuis des équipements publics (poteaux incendies, bornes d'arrosage...) est interdit. Le remplissage pourra être réalisé depuis le branchement d'eau.

Digne-les-Bains, le 28/07/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-607 du 28/07/2021 **PERMIS D'AMÉNAGER** **DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 10/06/2021 Affichée en mairie le 10/06/2021	
Par : Demeurant à :	Madame Ghislaine LAMBERT 28 Boulevard Gassendi Immeuble le Régent 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	Division de parcelles PLAN DU GRAND JUSTIN 04000 Digne-les-Bains 70 AO 1448 (1725 m²)

N° PA 004 070 21 00002

Surface de plancher

Existante :	/ m²
A créer :	/ m²
Destination :	Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UD du PLU susvisé,
Vu l'avis Favorable du Service de l'eau et de l'assainissement de PAA en date du 20/07/2021,
Vu l'avis Favorable tacite d'ENEDIS DRPADS - Accueil Urbanisme Provence en date du 16/07/2021,

ARRÊTE

Article 1.

Le présent Permis d'Aménager est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2.

Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de deux.
La répartition de cette surface entre les différents lots devra être effectuée conformément aux plans.

Article 3.

Service de l'eau et de l'assainissement de PAA : Prendre en compte les prescriptions présentes dans l'avis joint au dossier.

Article 4.

Les aménagements et règles définis dans le document PA09 du dossier déposé devront être réalisés dans leur intégralité, ceci en prenant en compte les éventuelles prescriptions des concessionnaires des réseaux.

Article 5.

Le règlement applicable du lotissement est celui de la zone UD du Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la Commune, exception faite des règles particulières insérées dans le règlement (document PA 10 du dossier de lotissement).

117

Envoyé en préfecture le 02/08/2021
Reçu en préfecture le 02/08/2021
Affiché le 02/08/2021
ID : 004-210400701-20210729-AM21613-AR

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 21-613

Objet : Arrêté d'autorisation de travaux

BEAUTY SUCCESS
Réaménagement intérieur du Magasin

Type M – 5ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du rapport d'étude n°SPR/LJ/CR n°GGR 2021-681 du 23 juillet 2021 du Service Départemental d'Incendie et de Secours, document ci-annexé,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité du 9 juillet 2021 décision n° 4, document ci-annexé

ARRETONS :

Article 1 : Le magasin Beauty Success SAS sis 42, Boulevard Gassendi à Digne-les-Bains, conformément à la demande d'autorisation de travaux n° AT 004 070 21 00023, **est autorisé** à réaliser les travaux comme mentionnés sur le rapport d'étude n°SPR/LJ/CR n°GGR 2021-681 du 23 juillet 2021 du Service Départemental d'Incendie et de Secours et à respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 02/08/2021
Reçu en préfecture le 02/08/2021
Affiché le 02/08/2021
ID : 004-210400701-20210729-AM21613-AR

1. Respecter les dispositions suivantes afin de tenir compte [illegible] partie du public à évacuer ou à être évacuée rapidement, notamment :

✓ Créer des cheminements praticables, menant aux sorties ;
✓ Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap. Annexer au registre de sécurité ces consignes ;
✓ Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (GN 8 et article R 123-3 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;

2. Isoler l'escalier de l'étage (bureau) par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure **OU** Rei 60. Tout bloc-porte devra être coupe-feu de degré½ heure **OU** El 30 - Cet muni d'un ferme-porte(PE6);
3. Souscrire un contrat d'entretien annuel pour la vérification et la maintenance des portes automatiques et s'assurer qu'elles se mettent en position ouverte en libérant la totalité de la baie.

✓ soit manuellement par débattement vers l'extérieur;
✓ soit automatiquement par effacement latéral obtenu par énergie mécanique intrinsèque.

4. Réaliser l'aménagement intérieur des locaux et dégagements de sorte que les matériaux utilisés soient **au moins** :

✓ DFL-s2 ou M4, des revêtements de sol ;
✓ C-s3, dO ou M2, des parois verticales ;
✓ B-s3, dO ou Ml, des plafonds ;
✓ Pour le gros mobilier et l'agencement principal : M3 (AM3, AM4, AMS, AM7 et AM15);

5. S'assurer de la mise en place d'un éclairage de sécurité d'évacuation (PE24) (prescription antérieure).
6. S'assurer de la bonne répartition des moyens de secours suivants :

▸ Extincteurs homologués à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 300 m^2 avec un minimum d'un par niveau ;
▸ Extincteurs appropriés aux risques pour les locaux présentant des risques particuliers lesquels devront être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement (PE 26 §1) ;

7. S'assurer que l'établissement soit doté d'un équipement d'alarme de type 4 fixe comprenant des déclencheurs manuels et des diffuseurs sonores judicieusement répartis. L'alarme devra être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation (PE 27 §2); (prescription antérieure).
8. Réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain (PE 27 §3) ;
9. Afficher des consignes de sécurité précisant :

▸ Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
▸ L'adresse du centre de secours de premier appel ;
▸ Les dispositions immédiates à prendre en cas d'incendie (PE 27 §4) ;

10. Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (PE 27 §5) ;
11. Afficher à l'entrée de l'établissement, un plan schématique conforme aux normes, sous forme de pancarte inaltérable, visant à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, signalant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité {PE 27 §6);
12. Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques {chauffage, climatisation, éclairage, installations électriques, moyens de secours, etc....) {PE 2, PE 4 § 2).

Envoyé en préfecture le 02/08/2021
Reçu en préfecture le 02/08/2021
Affiché le 02/08/2021
ID : 004-210400701-20210729-AM21613-AR

Article 2 : L'intéressé(e) devra se conformer aussi au procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité (SCDA) du 9 juillet 2021 décision n° 4.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 29 juillet 2021

Pour le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,
L'adjoint (e) délégué (e),

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes-de-Haute-Provence

Céline OGGERO-BAKRI

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 02/08/2021
Reçu en préfecture le 02/08/2021
Affiché le 02/08/2021
ID : 004-210400701-20210729-AM21614-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 21-614

Objet : Arrêté d'autorisation de travaux

Pôle social
Aménagement de bureaux pour le CIDFF

Type W – 5ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du rapport d'étude n° SPR/FM/CR n°GGR 2021-654 du 22 juillet 2021 du Service Départemental d'Incendie et de Secours, document ci-annexé,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité du 9 juillet 2021 décision n° 7, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : Le Centre d'information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF)- Pôle Social sis 18 rue Aubin à Digne-les-Bains, conformément à la demande d'autorisation de travaux n° AT 004 070 21 00025, **est autorisé** à réaliser les travaux comme mentionnés sur le rapport d'étude n° SPR/FM/CR n°GGR 2021-654 du 22 juillet 2021 du Service Départemental d'Incendie et de Secours et à respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 02/08/2021
Reçu en préfecture le 02/08/2021
Affiché le 02/08/2021
ID : 004-210400701-20210729-AM21614-AR

1. Respecter les dispositions suivantes afin de tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacuer rapidement, notamment :
   - Créer des cheminements praticables, menant aux sorties ;
   - Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap. Annexer au registre de sécurité ces consignes ;
   - Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (GN 8 et article R 123-3 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;
2. Effectuer ou faire effectuer les travaux de manière à ne faire courir aucun danger au public ou à apporter une gêne à son évacuation (GN 13) ;
3. Désenfumer l'(les) escalier(s) par l'intermédiaire d'un châssis de 1m² en partie haute muni d'un dispositif d'ouverture permettant son ouverture facile depuis le niveau d'accès de l'établissement ou le mettre à l'abri des fumées (PE 11 et 14) ;
4. S'assurer que le dégagement accessoire par la terrasse extérieure soit maintenu en service (PE 11) ;
5. Réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain (PE 27 &3) ;
6. Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (PE 27 & 5) ;
7. Afficher à l'entrée de l'établissement, un plan schématique conforme aux normes, sous forme de pancarte inaltérable, visant à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, signalant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité (PE 27 &6) ;
8. Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques (chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours, etc,...) (PE 2, PE 4 & 2) ;

Article 2 : L'intéressé(e) devra se conformer également au procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité (SCDA) du 9 juillet 2021 décision n° 7 et respecter la prescription mentionnée :

- Inverser le sens d'ouverture des portes des WC du RDC

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Envoyé en préfecture le 02/08/2021
Reçu en préfecture le 02/08/2021
Affiché le 02/08/2021
ID : 004-210400701-20210729-AM21614-AR

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 29 juillet 2021

Pour le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,
L'adjoint (e) délégué (e)

Céline OGGERO-BAKRI

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 30/07/2021
Reçu en préfecture le 30/07/2021
Affiché le 30/07/2021
ID : 004-210400701-20210730-AM21615-AR

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
du registre des arrêtés du Maire

Le Maire de la ville de DIGNE-LES-BAINS

N° 21 - 615

Arrêté de mise en sécurité
Procédure d'urgence
relatif à l'immeuble sis
N° 12 Rue de Provence
AK 471

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

VU le rapport établi en date du 22 décembre 2020 par AXIOLIS dans lequel est constatée sur le mur porteur sis côté cour de l'immeuble N° 12 Rue de Provence (AK 471) la présence d'une fracture verticale d'ouverture importante et d'un bombement généralisé,

VU les rapports dressés le 5 juillet 2021 puis le 26 juillet 2021 par Monsieur WALLON, expert désigné par le Tribunal judiciaire, ordonnance de référé N°21 / 00014 du 18 février 2021, mettant en évidence un danger imminent manifeste sur l'un des murs porteurs de l'immeuble N°12 Rue de Provence (parcelle AK 471) constaté le 17 juin 2021, puis les 16 et 23 juillet 2021, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des rapports susvisés que le mur porteur qui donne sur la cour est le reflet de son obsolescence avancée et qu'il souffre également d'un défaut manifeste d'entretien (zones de pierres apparentes, d'autres en pierres à vue et d'autres ponctuellement enduites). Les joints de pierre sont en cours de purge, des points d'enduit s'écroutent et tombent ponctuellement.
Deux lignes de fissures verticales cerclent les zones de bosses ; il s'agit d'une déstructuration en cours dont les limites structurelles doivent être définies.
Les planchers hauts du R+2 et du R+3 sont avec des porteurs primaires qui sont perpendiculaires au mur qui donne sur la cour. Cela signifie que les descentes de charges ne sont pas homogènes ; les déformations apparentes et les désordres les plus marqués sur le mur apparaissent là où le porteur est perpendiculaire.
Les arcs de décharges se situant sous les porteurs primaires, il y a un risque majeur d'effondrement.
L'expert confirme ainsi qu'il y a relation de cause à effet entre les points d'ancrage des poutres et les désordres marqués en façade sur cour qui dans tous les cas prennent leur origine à la hauteur et à proximité des points d'ancrage des poutres.

CONSIDÉRANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers, en raison du risque d'effondrement, il convient de mettre en sécurité les occupants des logements situés aux R+1, R+2 et R+3 ainsi que les usagers du local sis au rez de chaussée.
Sont ainsi concernés les lots 4, 9, 12, 16 et 17, 18, 19.

Envoyé en préfecture le 30/07/2021
Reçu en préfecture le 30/07/2021
Affiché le 30/07/2021
ID : 004-210400701-20210730-AM21615-AR

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les propriétaires suivants

Lot 9 : logement situé au 1er étage
Monsieur MIERSMAN Frédéric Paul Michel, né à La Tronche (38700) le 2 avril 1970, demeurant à DIGNE LES BAINS (04000) N°12 Rue de Provence, infographiste,
Divorcé de Madame MAES Laetitia Laurence Lydie suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Meaux le 10 janvier 2012 et non remarié.

Lot 12 : logement situé au 2nd étage
Madame GRANDCLAUDON Evelyne Noëlle, domiciliée à DIGNE LES BAINS (04000) N°12 Rue de Provence, née à EPINAL (Vosges) le 4 avril 1960, Secrétaire à la Chambre d'Agriculture,
Divorcée en premières noces de Monsieur PASSERI Jacques par jugement du Tribunal de Grande Instance de DIGNE LES BAINS (04000) en date du 13 mai 1988,

Lots 16 et 17 : logement situé au 3ème étage (réunion de deux lots)
Monsieur FUJIOKA Fukumatsu, né à IWATE KEN(Japon) le 6 février 1951, cuisinier,
Madame IMAIZUMI Noriko, son épouse née à AICHI (Japon) le 28 juin 1953, vendeuse,
demeurant ensemble à TRETS (13 530), Domaine des Forges,
Mariés sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MONTROUGE (92120) le 5 avril 1986. Ce régime n'a jamais subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Lots 18 et 19 : logement situé au 3ème étage
Monsieur PESCE Vincent Félix Jean, demeurant à DIGNE LES BAINS (04000) 14 Rue des Cabanons, né à DIGNE LES BAINS (04000) le 16 décembre 1991, célibataire,
Madame PESCE Juliette Anaïs Margot, née à DIGNE LES BAINS (04 000) le 8 aout 1989, demeurant à DIGNE LES BAINS (04000) N°12 Rue de Provence, célibataire,
Madame Juliette Anaïs Margot PESCE à concurrence de la moitié indivise en toute propriété.
Monsieur Vincent Félix Jean PESCE à concurrence de la moitié indivise en toute propriété.

Lot 4 : remise située au rez de chaussée
Madame LECONTE Marie Louise Noémie Laure, née à HARDECOURT AUX BOIS (Somme) le 12 février 1928, demeurant à NEUVY (Allier) 5 Impasse de la Croix de fer, retraitée,
Divorcée en premières noces de Monsieur André Alfred DUQUESNE par jugement du Tribunal de Grande Instance de LILLE (Nord) en date du 6 décembre 1983 et non remariée.

ou leurs ayants droit,

Sont mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique, notamment d'interdire l'accès, l'utilisation et l'occupation des locaux et logements situés aux rez de chaussée, 1er, 2ème et 3ème étages (lots 4, 9, 12, 16 et 17, 18, 19).
Le rapport de l'expert confirmant la réalité du risque d'effondrement du mur porteur situé côté cour de l'immeuble N°12 Rue de Provence et, de fait, la présence d'un danger imminent, interdiction est faite aux occupants des logements sis aux étages et aux usagers du local du rez de chaussée ci-dessus nommés d'accéder, d'utiliser et d'occuper lesdits locaux.
Seules les personnes intervenantes pour remédier aux désordres constatés pourront y accéder.

Envoyé en préfecture le 30/07/2021
Reçu en préfecture le 30/07/2021
Affiché le 30/07/2021
ID : 004-210400701-20210730-AM21615-AR

Ces mesures ont un caractère temporaire.
Elles prendront fin après la réalisation des travaux de réparation permettant de garantir la solidité structurelle du mur porteur, lesquels devront être réalisés dans les plus brefs délais.

ARTICLE 2

Les propriétaires bailleurs mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1.
Ils doivent informer les services de la mairie de l'offre d'hébergement faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation sous huitaine.
À défaut, pour le propriétaire bailleur d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.
Il sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera transmis à la Préfète du Département.
Il sera transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de DIGNE LES BAINS.
  En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de deux mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE - 22-24, Rue Breteuil - 13 281 MARSEILLE Cedex 6.
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE - 22-24, Rue Breteuil - 13 281 MARSEILLE Cedex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Digne-les-Bains, le 30 JUIL. 2021
Le Maire de DIGNE-LES-BAINS
Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 30/07/2021
Reçu en préfecture le 30/07/2021
Affiché le 30/07/2021
ID : 004-210400701-20210730-AM21615-AR

ANNEXES

ARTICLES DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION RELATIFS A LA PROCEDURE DE MISE EN DEMEURE ET AU DROIT DES OCCUPANTS

Article L521-1
Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.
Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.
-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.
Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2
I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.
Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.
Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.
II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.
III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.
Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.
Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1
I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.
A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.
Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.
II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.
En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.
Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2
I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant,

Envoyé en préfecture le 30/07/2021
Reçu en préfecture le 30/07/2021
Affiché le 30/07/2021
ID : 004-210400701-20210730-AM21615-AR

le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
II.- (Abrogé)
III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3
Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.
Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.
Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.
Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.
Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.
Article L. 521-3-4
Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.
La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.
Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.
En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.
Article L. 521-4
I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

Envoyé en préfecture le 30/07/2021
Reçu en préfecture le 30/07/2021
Affiché le 30/07/2021
ID : 004-210400701-20210730-AM21615-AR

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.
Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.
III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.
Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.
Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code

Envoyé en préfecture le 30/07/2021
Reçu en préfecture le 30/07/2021
Affiché le 30/07/2021
ID : 004-210400701-20210730-AM21616-AR

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains,

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

N° 21. 616

Objet :
Habilitation au contrôle du passe sanitaire
Maison Alexandra David-Neel

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment les articles 2.1 à 2.3 concernant le passe sanitaire ;

CONSIDERANT que Madame le Maire doit habiliter nommément les agents pouvant contrôler le passe sanitaire ;

ARRETE :

Article 1 : Les agents suivants sont habilités à contrôler les justificatifs portant sur la validité du passe sanitaire, pour le compte de Madame le Maire, à l'aide de l'application « TousAntiCovidVerif », pour l'accès à la Maison Alexandra David-Neel :

- Justine Francini ;
- Murielle Scala ;
- Ambre Mendoza.

Article 2 : Ces agents ont été préalablement informés et ont consenti aux obligations qui leur incombent, notamment en matière de protection de données à caractère personnel. Ils ont mis en place, à destination des personnes concernées par le contrôle des justificatifs du passe sanitaire et sur le lieu dans lequel ce contrôle est effectué, une information appropriée et visible relative à ce contrôle.

Article 3 : Ces agents tiennent également un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 30/07/2021
Reçu en préfecture le 30/07/2021
Affiché le 30/07/2021
ID : 004-210400701-20210730-AM21616-AR

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de ce litige par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence, notifié aux agents concernés et adressé en copie aux services des musées, à la police municipale et à l'élue déléguée à la culture, animations et patrimoine.

Fait à Digne les Bains, le 30 JUIL. 2021

Le Maire de Digne-les-Bains,

Patricia GRANET-BRUNELLO

131